

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

	Pages		Pages
<b>SOMMAIRE</b>			
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Gestion des déchets et leur élimination. – Conditions et modalités d'importation, d'exportation et de transit.</b>		<b>• Application du droit antidumping définitif sur les importations de cahiers originaires de Tunisie.</b>	
<i>Décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets.....</i>	31	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de cahiers originaires de Tunisie.....</i>	38
<b>Douane :</b>		<b>• Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.</b>	
<b>• Suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3942-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.....</i>	39
<i>Décret n° 2-18-1006 du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.....</i>	38		

	Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.</b></li> </ul>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3943-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.....</i>	40
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Caisse de dépôt et de gestion. – Taux d'intérêt et modalités d'emplois des fonds.</b></li> </ul>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3391-18 du 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du Conseil, ministre des finances du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite Caisse. ....</i>	41
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Modalités d'élaboration du rapport d'audit de performance.</b></li> </ul>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 740-18 du 6 rabii I 1440 (14 novembre 2018) fixant les modalités d'élaboration du rapport d'audit de performance. ....</i>	42
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pièces justificatives et documents comptables de l'Etat. – Modalités d'établissement, de conservation et de transmission.</b></li> </ul>	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) fixant les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme ou procédé dématérialisé des pièces justificatives et des documents comptables de l'Etat.....</i>	43
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.</b></li> </ul>	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3948-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	44
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Homologation de normes marocaines.</b></li> </ul>	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3652-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant homologation de normes marocaines.....</i>	48
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Nomination aux fonctions supérieures.</b></li> </ul>	
<i>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6662 du 18 rejeb 1439 (5 avril 2018).....</i>	56

## TEXTES PARTICULIERS

Pages

### Fermes aquacoles :

- **Création et exploitation.**

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2428-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marchica de la pêche artisanale » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	57
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2429-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Amal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	59
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3340-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « MED- SHELLFISH sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	61
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3341-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « LUDJEY sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ludjey » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	63
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3345-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « AQUA M'DIQ s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua M'diq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	65

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3347-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....</i>	67	• « <b>Dattes Majhoul de Tafilalet</b> ».	
• <b>Vacance des fermes aquacoles.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3586-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	71
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3359-18 du 28 safar 1440 (7 novembre 2018) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Océan Farm ».....</i>	69	<b>Société « Normacert sarl ». – Renouvellement de l'agrément.</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3360-18 du 28 safar 1440 (7 novembre 2018) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Med Hatchery and Fish Farming ».....</i>	69	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3595-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité. ....</i>	71
<b>Reconnaissance de l'indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :</b>		<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>	
• « <b>Dattes Jihel de Drâa</b> ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3596-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	71
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3571-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	70	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3597-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « LES CHAMPS MODERNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	72
• « <b>Dattes Boufeggous</b> ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3598-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SEMAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	73
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3583-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent. ....</i>	70	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3599-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « DARAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	73

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3600-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier. ....</i>	74
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3601-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « BASF-MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles et des oléagineuses. ....</i>	74
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3602-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « NUNHEMS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes. ....</i>	75
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3603-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ETABLISSEMENT FELLAH SOUSS TRADING » pour commercialiser des semences standard de légumes. ....</i>	76
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3604-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « AGRO SPRAY TECHNIC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes. ....</i>	76
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3605-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » pour commercialiser des semences certifiées du riz. ....</i>	77
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3606-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ARBAGRI » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges. ....</i>	77

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3607-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ATLAS DRIP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	78
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3608-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « OMA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	79

### **Equivalences de diplômes.**

<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3558-18 du 8 rabii I 1440 (16 novembre 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie. ....</i>	79
<i>Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3560-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. ....</i>	80

### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs du 4 juillet 2018. ....</i>	81
<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs du 9 octobre 2018. ....</i>	84

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 42, 43, 44, et 45 ;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-17-203 du 1<sup>er</sup> chaabane 1438 (28 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable ;

Considérant la Convention de Bâle relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, signée le 22 mars 1989 et publiée par le dahir n° 1-96-92 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses annexes VIII et IX ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 2 chaabane 1439 (19 avril 2018),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier***Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 42, 43 et 44 de la loi n° 28-00 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi des :

- autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation ;
- autorisations d'importation des déchets non dangereux ;
- autorisations de transit des déchets dangereux ;
- autorisations d'exportation des déchets.

ART. 2. – Les autorisations d'importation, d'exportation et de transit des déchets mentionnées aux articles 42, 43 et 44 de la loi n° 28-00 précitée, sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable ou la personne déléguée par elle à cet effet, après avis des autorités gouvernementales concernées, selon la nature, la destination et l'usage final des déchets.

Cet avis doit être donné dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de réception, par lesdites autorités gouvernementales, de la demande d'avis. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'avis demandé est supposé avoir été donné.

Les autorisations susmentionnées sont délivrées, sans préjudice de tout autre document nécessaire pour l'importation, l'exportation ou le transit des déchets concernés, délivré en vertu de toute autre disposition législative ou réglementaire.

Lorsque les déchets concernés par la demande d'importation ou d'exportation figurent sur la liste des marchandises soumises à des restrictions quantitatives à l'importation et/ou à l'exportation applicables en vertu de la législation et la réglementation en vigueur relatives au commerce extérieur, les autorisations susmentionnées sont délivrées selon des modalités particulières fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

**Chapitre II***De l'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation*

ART. 3. – La demande d'autorisation d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation, prévue à l'article 42 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée, contre récépissé, par l'importateur ou son mandataire auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans la demande et porte un numéro d'enregistrement indiquant sa date de dépôt.

La demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment :

- un document de notification ;
- un document de mouvement ;
- une garantie financière ;
- une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur ou l'exploitant de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux destinataire desdits déchets lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concernée, laquelle doit être autorisée conformément aux dispositions du décret n° 2-14-85 susvisé ;
- un document d'analyse physico-chimique des déchets concernés délivré conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, conformément aux normes internationales applicables auxdits déchets.

La forme de la demande et les éléments constitutifs du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable en conformité avec les dispositions de la Convention de Bâle précitée.

ART. 4. – Outre le dossier mentionné à l'article 3 ci-dessus, la demande d'autorisation d'importation est accompagnée d'un projet de cahier des charges établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Le projet de cahier des charges comprend, notamment :

- les informations relatives à l'identité de l'importateur ainsi que les compétences du personnel chargé de l'accomplissement de l'opération d'importation ;
- les moyens matériels permettant à l'importateur de gérer l'opération d'importation ;
- l'identification des déchets importés et leur provenance ;
- l'itinéraire suivi par les déchets, objets de la demande ;
- les conditions techniques garantissant la réalisation de l'opération d'importation en toute sécurité ;
- l'identification de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets, destinataire desdits déchets.

ART. 5. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'importation que le dossier ou le projet de cahier des charges l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt de ladite demande, pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, avec la mention des documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires demandées.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des documents manquants ou non conformes ou des informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdits documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Lorsque le dossier et le projet de cahier des charges accompagnant la demande d'autorisation d'importation sont considérés complets et conformes, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable dispose d'un délai ne dépassant pas soixante (60) jours pour délivrer l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions et approuver le projet de cahier des charges ou pour refuser de délivrer ladite autorisation.

Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation doit être motivé.

ART. 7. – L'autorisation d'importation a une durée de validité de deux (2) mois, à compter de la date de sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 28-00 précitée.

Cette autorisation est établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et doit contenir toutes les mentions propres à identifier son bénéficiaire, les déchets concernés et l'installation d'élimination ou de valorisation de destination ainsi que, le cas échéant, toutes les mesures particulières relatives à la réalisation de l'opération d'importation.

L'autorisation précitée est délivrée au demandeur par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance.

### Chapitre III

#### *De l'autorisation d'importation des déchets non dangereux*

ART. 8. – L'autorisation d'importation des déchets non dangereux prévue à l'article 43 de la loi n° 28-00 précitée ne peut être délivrée que pour les déchets figurant sur la liste fixée à cet effet, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et, si nécessaire, des avis des autorités gouvernementales concernées par lesdits déchets.

Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la classification des déchets prévue par le décret n° 2-07-253 susvisé et/ou des listes établies par la Convention de Bâle susmentionnée ainsi que, le cas échéant, des critères particuliers applicables à certains déchets.

Toute demande d'importation pour des déchets non dangereux ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus doit être rejetée.

ART. 9. – La demande d'autorisation d'importation des déchets non dangereux, est adressée par « l'Autorité compétente désignée du pays d'exportation » à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Cette demande d'autorisation est assortie d'un dossier comportant notamment un document de notification, un document de mouvement, une garantie financière et une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets et l'importateur ou l'exploitant de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets destinataire desdits déchets, lorsque cet exploitant n'est pas l'importateur. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre l'importateur et l'exploitant de l'installation concernée.

La demande est accompagnée d'un document d'analyse physico-chimique des déchets concernés délivré conformément à la réglementation en vigueur du pays d'origine desdits déchets, ou conformément aux normes internationales qui leur sont applicables, le cas échéant.

La forme et les éléments constitutifs du dossier sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

ART. 10. – Outre le dossier mentionné à l'article 9 ci-dessus, toute demande d'autorisation d'importation de déchets non dangereux doit être accompagnée d'un projet de cahier des charges établi selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et comprend les informations et documents énumérés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 11. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'importation que le dossier ou le projet de cahier des charges l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite demande pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, avec la mention des documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires demandées.

Le demandeur de l'autorisation d'importation dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdits documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 12. – Lorsque le dossier et le projet de cahier des charges accompagnant la demande d'autorisation d'importation sont considérés complets et conformes, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable dispose d'un délai ne dépassant pas soixante (60) jours pour délivrer l'autorisation d'importation, assortie ou non de conditions et approuver le projet de cahier des charges ou pour refuser de délivrer ladite autorisation.

Tout refus de délivrance de l'autorisation d'importation doit être motivé.

ART. 13. – L'autorisation d'importation qui a une durée de validité d'une année à compter de la date de sa délivrance est délivrée au demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est établie selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et doit contenir toutes les mentions propres à identifier son bénéficiaire, les déchets concernés et l'installation d'élimination ou de valorisation de destination ainsi que, le cas échéant, toutes dispositions particulières relatives à la réalisation de l'opération d'importation y compris la désignation du poste frontière d'entrée desdits déchets.

Une copie de l'autorisation d'importation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance.

#### Chapitre IV

##### *De l'autorisation d'exportation des déchets*

ART. 14. – Seuls les déchets mentionnés dans le décret n° 2-07-253 précité et pour l'importation desquels l'Etat de destination a donné son consentement conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°28-00 précitée peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation.

Cette demande est déposée, contre récépissé, par le demandeur ou son mandataire auprès du service visé à l'article 3 ci-dessus.

Ce récépissé reprend l'essentiel des mentions contenues dans ladite demande et porte un numéro d'enregistrement indiquant sa date de dépôt.

ART. 15. – La demande d'autorisation d'exportation est assortie d'un dossier comprenant tous les documents permettant au service concerné d'évaluer la capacité du demandeur à réaliser l'exportation de manière écologiquement rationnelle et sans danger pour les personnes ou l'environnement.

Ce dossier doit comprendre les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur relatives aux déchets y compris, le cas échéant, un document de notification, un document de mouvement, une copie du contrat conclu entre l'exportateur des déchets ou l'importateur desdits déchets et l'exploitant de l'installation destinataire desdits déchets.

La forme de la demande et les éléments constitutifs du dossier l'accompagnant sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

ART. 16. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exportation que le dossier l'accompagnant est incomplet ou non conforme ou si l'instruction de ladite demande nécessite un complément d'informations, le service réceptionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande pour en aviser le demandeur, par tous moyens faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique avec la mention des documents manquants ou non conformes ou des informations complémentaires demandées.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande des documents manquants ou non conformes ou informations complémentaires, pour transmettre au service réceptionnaire lesdits documents ou informations, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité gouvernementale chargée du développement durable transmet la demande d'autorisation d'exportation à « l'Autorité compétente désignée du pays d'importation » dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier complet et conforme de la demande d'autorisation d'exportation.

ART. 17. – En cas d'accord de « l'Autorité compétente désignée du pays d'importation », l'autorisation d'exportation des déchets est délivrée.

Dans le cas contraire, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable informe le demandeur du refus de « l'Autorité compétente désignée du pays d'importation », et ne délivre pas l'autorisation demandée.

Une copie de l'autorisation est conservée par le service l'ayant délivrée pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance.

ART. 18. – L'autorisation d'exportation de déchets a une durée de validité d'un (1) an à compter de la date de sa transmission par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable à « l'Autorité compétente désignée du pays d'importation ».

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 28-00 précitée, toute demande d'autorisation d'exportation de déchets dangereux vers les Etats qui ont interdit l'importation de ces déchets ou vers les Etats non Partie à la Convention de Bâle précitée doit être rejetée.

### Chapitre V

#### *De l'autorisation de transit des déchets dangereux*

ART. 20. – L'autorisation de transit des déchets dangereux prévue à l'article 42 de la loi n°28-00 précitée ne peut être accordée que pour les opérations de transit effectuées par voie maritime.

La demande d'autorisation de transit des déchets dangereux est adressée par « l'Autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation » à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Cette demande doit être assortie d'un dossier constitué des documents permettant d'identifier le demandeur, la nature des déchets en transit, leur origine, le trajet suivi et leur destination ainsi que les conditions techniques de sécurité et de garantie du mouvement transfrontière desdits déchets, notamment les documents de notification et de mouvement, dûment renseignés et signés ainsi que la preuve de la garantie financière souscrite par l'exportateur conformément aux dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Le demandeur doit préciser également dans sa demande le ou les noms des transporteurs maritimes et des agents maritimes chargés de procéder au mouvement transfrontière des déchets dangereux.

ART. 21. – Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande d'autorisation de transit visée à l'article 20 ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable transmet le dossier susindiqué pour avis, selon le type de transit envisagé, à :

- l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande, en cas de transit par les eaux territoriales sans escale ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et à l'Agence nationale des ports (ANP), en cas de transit par les eaux territoriales avec escale dans un port. Toutefois, dans le cas où l'escale est prévue dans un port situé dans la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée, l'avis susmentionné est demandé à l'autorité gouvernementale chargée de la marine marchande et à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée.

La ou les autorités saisies disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de transmission de la demande d'avis susindiquée, pour donner leur avis sur le transit. Passé ce délai et en l'absence de réponse, l'avis demandé est supposé avoir été donné.

En cas d'accord, l'avis mentionne les conditions et les exigences techniques selon lesquelles l'escale peut avoir lieu.

Après avoir recueilli l'avis des autorités susmentionnées, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable informe « l'Autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation » de son accord ou de son refus de transit des déchets dangereux par les eaux territoriales dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande d'autorisation de transit.

### Chapitre VI

#### *Dispositions relatives à l'assurance, au cautionnement et à la garantie financière*

ART. 22. – L'assurance, le cautionnement ou la garantie financière prévu à l'article 45 de la loi n°28-00 précitée, destiné à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution résultant des opérations d'importation ou d'exportation des déchets doit être souscrit au profit de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Le montant du cautionnement ou de la garantie financière est calculé en tenant compte du coût du transport des déchets et des opérations d'élimination ou de valorisation à effectuer ainsi que de leur stockage, en suivant les informations mentionnées au verso du modèle prévu à l'article 23 ci-après.

ART. 23. – Le cautionnement ou la garantie financière présenté lors du dépôt de la demande d'autorisation d'importation ou de la demande d'autorisation d'exportation, selon le cas, doit être effectif au plus tard au moment où l'opération d'importation ou d'exportation de déchets commence.

Le cautionnement ou la garantie financière est restitué sitôt la remise à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable du certificat du dernier mouvement de déchets ou du bordereau de suivi des déchets ou du certificat d'élimination ou de valorisation des déchets, selon le cas.

Le cautionnement ou la garantie financière doit être établi selon le modèle annexé au présent décret.

### Chapitre VII

#### *Dispositions diverses et finales*

ART. 24. – Les modalités de délivrance des autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches, des autorisations d'importation des déchets non dangereux et des autorisations d'exportation des déchets sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable en tenant compte des dispositions de la Convention de Bâle précitée.

Toute autorisation d'importation ou d'exportation doit accompagner les déchets auxquels elle se rapporte et doit être présentée à l'administration des douanes et impôts indirects lors du passage au poste frontière.

En outre, lors de ce passage, doit également être présentée à l'administration des douanes et impôts indirects :

- dans le cas des déchets importés : copie du document délivré par l'Autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation pour l'exportation desdits déchets, ainsi que, le cas échéant, copie des documents délivrés par les autorités compétentes des pays par lesquels ces déchets ont transité ;
- dans le cas des déchets exportés : copie du document d'importation délivrée par l'Autorité compétente désignée de l'Etat d'importation.

ART. 25. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable fixe la forme et les modalités de délivrance de l'autorisation de transit des déchets dangereux ainsi que les modalités selon lesquelles ledit transit doit être effectué.

Le bénéficiaire de l'autorisation de transit précitée, doit transmettre à l'administration des douanes et impôts indirects par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, copie de ladite autorisation ainsi que la copie du document d'exportation délivré par l'Autorité compétente désignée de l'Etat d'exportation desdits déchets et, le cas échéant, copie des documents délivrés par les autorités compétentes des pays par lesquels ces déchets transitent.

ART. 26. – L'autorité gouvernementale chargée du développement durable adresse à l'administration des douanes et impôts indirects, sitôt leur délivrance, copie des autorisations d'importation des déchets dangereux générés par les activités des zones franches, des autorisations d'importation des déchets non dangereux, des autorisations d'exportation des déchets et des autorisations de transit des déchets dangereux.

L'administration des douanes et impôts indirects informe, dans les meilleurs délais, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable de l'arrivée au poste frontière de déchets pour leur importation ou leur exportation, selon le cas, avec la référence des autorisations et autres documents qui les accompagnent.

Lors de la vérification physique desdits déchets au poste frontière et en cas de doute, l'administration des douanes et impôts indirects informe immédiatement, le service compétent désigné par l'autorité gouvernementale chargée du développement durable aux fins de vérification complémentaires, y compris, si nécessaire par prélèvement d'échantillons pour analyses.

ART. 27. – Lorsqu'une opération d'importation de déchets dangereux générés par les activités des zones franches d'exportation ou d'importation de déchets non dangereux ne peut être menée à son terme, notamment lorsque les déchets ne correspondent pas à la documentation fournie ayant permis la délivrance de l'autorisation ou s'il n'est pas possible de les acheminer directement vers l'installation de traitement ou de valorisation des déchets prévue par ladite autorisation, et ce quel qu'en soit le motif, ces déchets doivent être réexpédiés vers la zone franche concernée ou vers un pays tiers.

Dans ce cas, ils doivent demeurer, jusqu'à leur réexpédition, sous la responsabilité et aux frais et risques de l'importateur, dans un lieu sécurisé à l'écart des autres marchandises.

Les autorités ayant délivré les autorisations doivent être informées de cette réexpédition avec l'indication du motif de de celle-ci.

ART. 28. – Le respect des clauses des cahiers des charges prévus aux articles 6 et 12 ci-dessus, fait l'objet de contrôles réguliers par les services compétents de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable.

Tout exploitant d'une installation destinataire des déchets importés en vue de leur élimination ou de leur valorisation doit, dès réception desdits déchets émettre un certificat de réception qu'il doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et à l'exportateur desdits déchets.

L'opération d'élimination ou de valorisation de ces déchets doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'établissement du certificat de réception susmentionné.

A l'issue de cette opération, l'exploitant de l'installation destinataire desdits déchets adresse un certificat d'élimination ou de valorisation à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable et à l'exportateur dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de réalisation de ladite opération.

ART. 29. – En cas d'exportation des déchets, l'exportateur desdits déchets adresse à l'autorité gouvernementale chargée du développement durable toutes les informations relatives à la réalisation des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets dans le pays d'importation et ce conformément aux dispositions de la Convention de Bâle précitée, dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exportation de déchets visée à l'article 17 ci-dessus.

En l'absence d'une telle information, aucune nouvelle autorisation d'exportation de déchets ne peut être délivrée pour le même exportateur jusqu'à réception des informations relatives aux opérations d'élimination ou de valorisation des déchets demandées.

ART. 30. – Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre  
de l'énergie, des mines  
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

\*

\* \*

**Annexe au décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018)**  
**fixant les conditions et les modalités d'importation, d'exportation et de transit des déchets**  
**Modèle du cautionnement ou de la garantie financière <sup>(1)</sup>**

**Cautionnement ou la garantie financière <sup>(1)</sup> (Recto)**

(Article 23 du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) )

Identification du demandeur	Identification de l'organisme (banque/ compagnie d'assurance) accordant le cautionnement ou la garantie financière <sup>(1)</sup>
-----------------------------	---

N° de notification ou N° de bordereau de suivi<sup>(1)</sup>: .....

Exportateur, Importateur<sup>(1)</sup> /ou son mandataire (dénomination et adresse) : .....

Autorité compétente bénéficiaire du cautionnement ou de la garantie financière <sup>(1)</sup> : Autorité gouvernementale chargée du développement durable.

**Engagement :**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation du mouvement (importateur, exportateur<sup>(1)</sup> /ou son mandataire) ..... située (*Adresse*) ....., agissant pour son compte, nous banque/ compagnie d'assurance<sup>(1)</sup>.....représentée par :

-

-

dûment habilité aux fins présentes, vous confirmons que nous portons garants irrévocablement et inconditionnellement en faveur de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable à concurrence de la contre valeur en Dirhams de la somme maximale de :

En chiffre (en lettres) pour (identification et tonnage des déchets concernés) \*

.....  
 .....

Le cautionnement ou la garantie financière couvre les risques d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation des déchets<sup>(1)</sup> objet de la présente notification ou bordereau de suivi<sup>(1)</sup> sus référencé durant la période allant de la date du départ du mouvement de déchet jusqu'à la date de son traitement final.

Le paiement interviendra dans les 15 jours suivant la première demande écrite du bénéficiaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarant que (importateur, exportateur<sup>(1)</sup> ou son mandataire) a failli à l'une de ses obligations au titre du bordereau de notification portant le numéro ..... ou le bordereau de suivi portant le numéro.....<sup>(1)</sup>

Le présent cautionnement ou garantie financière <sup>(1)</sup> prendra fin lorsque le bénéficiaire sus désigné reçoit, pour l'ensemble des mouvements couverts par la notification ou le bordereau de suivi sus indiqués<sup>(1)</sup>, le dernier des certificats d'élimination ou de valorisation des déchets de l'installation destinataire. Sur la base de ces documents dûment renseignés, l'autorité gouvernementale chargée du développement durable fournira une attestation qui mettra fin à la présente garantie financière ou caution<sup>(1)</sup>.

Toute demande de paiement au titre du présent cautionnement ou de la garantie financière <sup>(1)</sup> mentionnera les engagements non respectés par le bénéficiaire de l'autorisation du mouvement (importateur, exportateur<sup>(1)</sup> ou son mandataire), et devra nous être notifiée par lettre recommandée, au plus tard 10 jours après la date d'expiration de l'autorisation d'importation ou d'exportation<sup>(1)</sup>.

Toute contestation ou litige relatif à l'exécution ou interprétation de la présente, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

**Fait à .... Le**

<sup>(1)</sup> : rayer la mention inutile

**Modèle du cautionnement ou de la garantie financière <sup>1</sup>****Cautionnement ou garantie financière <sup>1</sup> (Verso)**

(Article 23 du décret n° 2-17-587 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018))

\* utiliser la méthode suivante pour calculer le montant du cautionnement ou de la garantie financière:

$$GF = (CT + CTR + CS) * Q (* 1,2 \text{ coefficient correcteur})$$

GF : montant de la garantie en dirhams

- CT : coût du transport depuis le lieu de départ des déchets jusqu'au lieu de destination, à la tonne.

Le coût du transport (CT) est basé sur le coût unitaire (Cu) rapporté à la distance et au poids (Cu en dirhams TTC km/tonne), la quantité de déchets (Q) et la distance (D) en km depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination. Les coûts peuvent varier selon le mode de transport utilisé (transport par route, transport maritime, et). Un devis par mode de transport peut être fourni pour justifier les prix.

$$CT = Cu * Q * D.$$

- CTR : coût des opérations de traitement sur le territoire d'expédition, à la tonne

Le coût du traitement du déchet reflète les coûts d'élimination/valorisation. Il doit être justifié par la fourniture d'un devis d'une installation de traitement.

- CS : coût de stockage pendant 365 jours sur le territoire d'expédition, à la tonne. Le coût de stockage ne peut pas être nul. Il doit aussi faire l'objet de justification.

- Q : Quantité de déchets transférés, en tonnes.

La quantité de déchet correspondant à la quantité totale des déchets si le transfert est en mouvement unique ou à la quantité maximale de déchets en circulation en cas de notification à transfert multiple.

**Les coûts retenus sur présentation de devis sont libellés en dirhams TTC.**

**Décret n° 2-18-1006 du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 80-18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 2-I de ladite loi ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception des droits d'importation applicables au blé tendre et ses dérivés relevant des dispositions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90 est suspendue et ce, jusqu'au 30 avril 2019.

ART. 2. – La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de la date de sa publication.

*Fait à Rabat, le 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,*

*de la pêche maritime,*

*du développement rural*

*et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,*

*de l'investissement,*

*du commerce*

*et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 bis du 25 rabii II 1440 (2 janvier 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de cahiers originaux de Tunisie.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 5, 9, 26, 30, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 952-18 du 19 rejeb 1439 (6 avril 2018) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de cahiers originaux de Tunisie ;

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 31 octobre 2018,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations de cahiers, classées sous la position 4820.20.00.00 du tarif douanier, originaux de Tunisie sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de 5 ans, à un droit antidumping définitif selon le tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 952-18, cité ci-dessus, est perçu définitivement au profit du trésor à hauteur du montant du droit antidumping définitif fixé par le présent arrêté conjoint.

La différence entre le droit définitif et le droit provisoire est remboursée aux importateurs concernés conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 33 de la loi n° 15-09 susvisée.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018).

Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce, Le ministre de l'économie  
et de l'économie numérique, et des finances,  
MLY HAFID ELALAMY. MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

#### ANNEXE 1

##### Droit antidumping définitif par exportateur à appliquer aux importations de cahiers originares de Tunisie

EXPORTATEUR TUNISIEN	DROIT ANTIDUMPING
SOTEFI	27,71%
SITPEC	15,69%
Autres exportateurs de Tunisie	27,71%

\* \* \*

#### ANNEXE 2

##### Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

Pour les exportateurs SOTEFI et SITPEC ayant collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique des exportateurs, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Pour les types de cahiers non vendus, ou vendus en faibles volumes ou ceux considérés comme n'ayant pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales sur le marché domestique de l'exportateur, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable et ce, conformément à l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi n° 15-09 précitée.

Les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été calculés sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017, conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du décret n° 2-12-645 précité.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au stade commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645 précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6740 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019).

##### Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3942-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1<sup>er</sup> kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, du 19 décembre 2018,

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ci-après, le droit additionnel appliqué sur les importations des tôles laminées à froid relevant des positions tarifaires 7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13, 7211.14 et 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00, 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00) et des tôles plaquées ou revêtues relevant des positions tarifaires 7210 (à l'exception des : 7210.11, 7210.12, 7210.30.00, 7210.50, 7210.90.21.00, 7210.90.22.00, 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des : 7212.10, 7212.20.00, 7212.40.20.00, 7212.40.39.10, 7212.50.20.00, 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00, 7225.19.00, 7225.30, 7225.40 et 7225.91), 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91.00 et 7226.99.10.00), définis par l'arrêté conjoint n° 2860-15 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Ledit droit additionnel sera libéralisé progressivement conformément au tableau prévu à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Toutefois, ne sont pas soumises au droit additionnel visé au premier alinéa, les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues accompagnées d'une facture visée par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

ART. 2. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues dans la limite d'un contingent fixe de 36.000 tonnes.

ART. 3. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays prévus à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Rabat, le 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018).

Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement, du commerce,  
et de l'économie numérique,  
MLY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\* \*

#### ANNEXE N° 1

à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3942-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

#### Calendrier de libéralisation du droit additionnel *ad valorem*

ANNÉES	DROIT ADDITIONNEL <i>AD VALOREM</i>
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.....	16 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.....	15,5 %
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.....	15 %
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.....	0 %

\* \* \*

#### ANNEXE N° 2

à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3942-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

#### Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).

**Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3943-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,  
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 732-14 du 19 jourmada I 1435 (21 mars 2014) portant application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et fer à béton, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, du 19 décembre 2018,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ci-après, le droit d'importation additionnel spécifique de l'ordre de 0,55 dirhams par kilogramme, appliqué sur les importations du fil machine relevant de la sous-position 7213.91.90.00 et du fer à béton relevant des sous-positions 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00, définis par l'arrêté conjoint n° 732-14 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

ART. 2. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations du fil machine et fer à béton dans la limite d'un contingent fixe de 146.410 tonnes pour le fil machine et d'un contingent de 96.631 tonnes pour le fer à béton. Le contingent du fer à béton est modifié conformément au tableau prévu à l'annexe n° 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays prévus à l'annexe n° 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Rabat, le 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018).

Le ministre de l'industrie,  
de l'investissement,  
du commerce  
et de l'économie numérique,

Le ministre de l'économie  
et des finances,

MLY HAFID ELALAMY. MOHAMED BENCHAAABOUN.

\*

\* \*

#### ANNEXE N° 1

à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3943-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton

#### Niveau annuel des contingents du fer à béton non soumis au droit additionnel

(En tonne)

	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019	Du premier janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du premier janvier 2021 au 31 décembre 2021
Fer à béton	96.631	106.294	116.923

\* \* \*

#### ANNEXE N° 2

à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3943-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations du fil machine et fer à béton

#### Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-La-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République Kitghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3391-18 du 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du Conseil, ministre des finances du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite Caisse.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil, ministre des finances du 21 août 1959 fixant le taux d'intérêt servi par la Caisse de dépôt et de gestion et les modalités d'emplois des fonds de ladite Caisse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté susvisé du 21 août 1959 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Sous réserve des dispositions des « articles 6 et 7 ci-dessous, les fonds reçus par la Caisse de « dépôt et de gestion peuvent être employés en :

- « – valeurs de l'Etat ou jouissant de sa garantie ;
- « – instruments financiers tels que définis par l'article 2 « de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne « et aux informations exigées des personnes morales « et organismes faisant appel public à l'épargne, que ces « instruments aient fait ou non l'objet d'un appel public « à l'épargne ;
- « – tout autre titre d'organismes de placement collectif « régi par la législation en vigueur ;
- « – dépôts, prêts ou avances aux établissements de crédit « et organismes assimilés ;
- « – dépôts, prêts ou avances aux filiales, directes ou « indirectes, ou aux participations, directes ou indirectes, « de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- « – prêts ou avances aux collectivités territoriales, « entreprises ou établissements publics ou privés et aux « sociétés concessionnaires ;
- « – acquisition de titres de capital, souscription aux « augmentations de capital par conversion des prêts « ou des avances en compte courant d'associés ou par « apport en numéraire et/ou en nature alloués aux filiales « directes ou indirectes, ou aux participations directes « ou indirectes, de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- « – acquisition de titres de capital, ou souscription aux « augmentations de capital par conversion des prêts ou « par apport en numéraire et/ou en nature alloués à des « entreprises publiques ;
- « – opérations d'escompte, de prêt de titres ou de pension ;
- « – avances sur titres ou effets publics ou prises en pension « de ces titres ou effets, ou opérations de leur rachat ;

« – opérations de garantie ou de cautionnement au profit des filiales directes ou indirectes de la Caisse de dépôt et de gestion, des établissements de crédit et des organismes assimilés, des collectivités territoriales, des entreprises ou établissements publics ou privés et des sociétés concessionnaires ;

« – achat, location ou échange de terrains ;

« – achat, location, échange ou construction d'immeubles.

« Lorsque l'emploi de fonds porte sur des instruments financiers à terme tels que définis par l'article 2 de la loi précitée n° 44-12, ledit emploi doit viser la couverture des risques de marché, de taux ou de devises et être adossé à la couverture d'une transaction commerciale ou d'un portefeuille d'actifs ».

« Article 2. – Le taux des avances, des pensions et des escomptes est fixé par le Directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ».

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du 21 août 1959 sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Les fonds ..... d'un intérêt de 1% au moins ».

ART. 3. – L'arrêté précité du 21 août 1959 est complété par les articles 4, 5, 6 et 7 comme suit :

« Article 4. – Sous réserve du respect des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous, les décisions d'emploi des fonds relèvent de la responsabilité du Directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

« Article 5. – Les orientations générales en matière d'emploi de fonds et de portefeuilles de la Caisse de dépôt et de gestion sont soumises, par le Directeur général, pour avis à la Commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion.

« Article 6. – Pour l'application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959), sont soumis à l'avis préalable de la Commission de surveillance ou à tout comité qu'elle désigne à cet effet et qui en est l'émanation :

« a – annuellement, la répartition cible de l'emploi des fonds et de portefeuilles par catégories d'actifs ;

« b – chaque fois que le cas se présente, les opérations d'investissement par souscription ou acquisition de titres de capital, de désinvestissement par cession de titres de capital, les demandes de caution et de garantie lorsque le montant global de l'opération dépasse cinq cent millions (500.000.000,00) de dirhams.

« Article 7. – Ne sont pas soumis à l'avis préalable de la commission de surveillance les opérations suivantes :

« a – les opérations de souscription, d'acquisition ou de cession de titres inscrits à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca ou de titres d'organismes de placement collectif tels que définis par la législation en vigueur ;

« b – les cautions ou garanties résultant des opérations de la Caisse de dépôt et de gestion dans le cadre de ses échanges interbancaires ;

« c – les opérations de souscription, d'acquisition ou de cession de titres de filiales ou participations détenues, directement ou indirectement, par la Caisse de dépôt et de gestion ».

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii I 1440 (9 novembre 2018).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6737 du 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 740-18 du 6 rabii I 1440 (14 novembre 2018) fixant les modalités d'élaboration du rapport d'audit de performance.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances ;

Vu le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-607 du 30 rabii I 1439 (19 décembre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 33 du décret n° 2-15-426 susvisé, l'inspection générale des finances établit un rapport d'audit de performance, qui accompagne le projet de loi de règlement de la loi de finances prévu à l'article 66 de la loi organique n° 130-13 susvisée, selon les modalités fixées ci-dessous.

ART. 2. – L'audit de performance porte notamment sur la structuration des programmes, les objectifs fixés, les indicateurs chiffrés permettant de mesurer la performance et les résultats escomptés ainsi que sur le pilotage des programmes. A cet effet, les inspecteurs des finances s'assurent des conditions d'efficacité, d'efficience et de qualité liées aux réalisations.

ART. 3. – L'analyse de la structuration du programme porte particulièrement sur les points suivants :

- la cohérence du programme avec la politique publique et avec la stratégie du département ministériel ou de l'institution ;
- son contenu, son périmètre et sa structuration interne ;
- sa relation avec la fonction support.

ART. 4. – L'appréciation des objectifs fixés vise à s'assurer notamment qu'ils :

- sont sélectifs et mesurables ;
- reflètent la politique publique concernée par le programme ;
- sont convergents avec les objectifs :
  - du programme du département ministériel ou de l'institution objet de l'audit ;
  - des programmes gouvernementaux à caractère transversal ;

- des programmes dont l'exécution est confiée aux établissements et entreprises publics, aux collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes ou aux partenaires dans le cadre du partenariat public-privé.

ART. 5. – L'examen des indicateurs chiffrés de mesure de la performance vise à s'assurer notamment de :

- la pertinence de ces indicateurs par rapport aux objectifs fixés ;
- leur adéquation avec la mesure de la performance ;
- la fiabilité des informations y afférentes.

ART. 6. – L'appréciation des résultats vise à s'assurer de la qualité et de l'importance du contenu des documents présentant ces résultats et d'analyser ces résultats à la lumière du rapport de performance en comparaison avec les objectifs fixés dans le projet de performance.

ART. 7. – L'évaluation du pilotage du programme porte en particulier sur l'examen des dispositifs et des mécanismes adoptés à cet égard, notamment les systèmes d'information, le contrôle de gestion, le contrôle interne ainsi que sur l'appréciation de la qualité et de l'efficacité du dialogue de gestion entre les acteurs et les partenaires du programme.

ART. 8. – En vue de réaliser l'audit annuel de performance des départements ministériels et des institutions, l'inspection générale des finances est destinataire des projets de performance et des rapports de performance au plus tard la fin du mois de juillet de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi de finances concernée par cet audit.

ART. 9. – L'audit annuel de performance des départements ministériels et des institutions est effectué sur la base d'un échantillon de programmes, sélectionnés selon les critères adoptés par l'inspection générale des finances à cet égard, sachant que l'ensemble des programmes seront audités dans un délai de trois ans.

ART. 10. – L'inspection générale des finances transmet les rapports provisoires d'audit de performance aux départements ministériels et aux institutions en vue de répondre, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de ces rapports, aux observations formulées par les inspecteurs des finances.

ART. 11. – Après l'expiration du délai visé à l'article ci-dessus, l'inspection générale des finances établit le rapport d'audit de performance, qui accompagne le projet de loi de règlement de la loi de finances.

ART. 12. – Le rapport d'audit de performance, mentionné ci-dessus, comprend une synthèse des travaux d'audit de performance des départements ministériels et des institutions réalisés par l'inspection générale des finances.

ART. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1440 (14 novembre 2018).

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6737 du 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3527-18 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018) fixant les modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme ou procédé dématérialisé des pièces justificatives et des documents comptables de l'Etat.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la circulaire du Chef de gouvernement relative à la directive nationale de la sécurité des systèmes d'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont considérés des documents comptables et pièces justificatives au sens du présent arrêté :

- les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine prévues par la réglementation en vigueur, qu'elles soient produites directement par l'ordonnateur et/ou par le comptable public ou qu'elles émanent des tiers ;
- les documents d'ordre budgétaire nécessaires à l'exécution des opérations financières et comptables de l'Etat ;
- les pièces, documents, états ou situations nécessaires à la tenue de la comptabilité au niveau de l'ordonnateur et du comptable public prévus par la réglementation en vigueur ;
- les pièces générales constitutives des comptes des services de l'Etat ;
- les autres pièces, documents et supports nécessaires à l'exécution des opérations financières de l'Etat.

ART. 2. – Les documents et pièces justificatives visés à l'article premier ci-dessus peuvent être établis sous forme ou procédé dématérialisé selon l'une des deux formes suivantes :

- soit, sous forme ou procédé d'une dématérialisation native qui consiste à produire ou à recevoir les documents et les pièces sous format de données ou informations numériques ;

– soit, sous forme ou procédé d'une dématérialisation duplicative qui consiste en une reproduction d'un document ou d'une pièce sous format papier en un support numérique.

ART. 3. – Les documents et pièces justificatives ayant fait l'objet d'une dématérialisation native, sont signés et visés par l'ordonnateur ou par le comptable public au moyen de transactions numériques dédiées dans le système d'information de l'administration concernée.

Les documents et pièces justificatives ayant fait l'objet d'une dématérialisation duplicative sont attestés authentiques par l'ordonnateur ou par le comptable public, chacun en ce qui le concerne, au moyen de transactions numériques dédiées dans le système d'information de l'administration concernée.

Cette attestation d'authenticité dispense l'ordonnateur et le comptable public de mettre toute transcription écrite sur les supports papier de la pièce justificative ou du document concerné ainsi que de la transmission des documents et pièces sur support papier.

ART. 4. – Les pièces justificatives et documents comptables des opérations de l'Etat dématérialisées dans les formes précisées à l'article 2 ci-dessus sont conservés au niveau du système d'information de l'administration concernée.

Les supports papier ayant fait l'objet d'une dématérialisation duplicative sont conservés par l'ordonnateur ou le comptable qui a été à l'origine de la duplication desdits supports papier.

ART. 5. – Les pièces justificatives et les documents comptables établis ou reçus par l'ordonnateur et qui sont transmis au comptable public sous forme ou procédé dématérialisé valent attestation par l'ordonnateur de leur caractère probant.

ART. 6. – L'ordre de recette est transmis par la validation d'une transaction dédiée à cet effet au niveau du système d'information de l'administration concernée valant caractère exécutoire dudit ordre de recette.

ART. 7. – L'ordre de paiement est donné au comptable public par la validation d'une transaction électronique dédiée à cet effet au niveau des systèmes d'information de l'administration concernée valant caractère probant dudit ordre de paiement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Rabat, le 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6739 du 23 rabii II 1440 (31 décembre 2018).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3948-18 du 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-17-642 ;

Vu le décret n° 2-17-213 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1<sup>er</sup> mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabac manufacturé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, les nouveaux prix de vente au public des produits de tabac manufacturé, figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rabii II 1440 (28 décembre 2018).*

LAHCEN DAOUDI.

\*

\* \*

## ANNEXE

**Liste des nouveaux prix de vente au public  
des produits de tabac manufacturé**

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes brunes / à base de tabac brun	
Casa	20,00
Maghreb	18,00
Olympic KS	20,00
More	18,00
Cigarettes BLONDES	
Marquise Medium	21,50
Marquise Gold FF (100 cig.)	102,50
Marquise Classic	21,50
Marvel	21,00
Davidoff Classic	40,00
Davidoff Lights	40,00
Davidoff Super Slims Gold	40,00
Davidoff Super Slims Menthol	40,00
Gauloises Blondes Generation Y	23,00
Gauloises Blondes Generation Filter	23,00
Gauloises Blondes Generation Lights	23,00
Dunhill FF	40,00
Dunhill Fine Cut Full Flavour	39,00
Dunhill Fine Cut Lights	39,00
Dunhill Lights	40,00
Dunhill Switch	40,00
Dunhill Switch Lights	40,00
Dunhill SC	39,00
Dunhill SCL	39,00
Kent FF	35,00
Kent HD FF	35,00
Kent HD Lights	35,00
Kent Lights	35,00
Premium	35,00
Rothmans FF	22,00
Rothmans Red FF	22,00
Rothmans Lights	22,00
Viceroy FF	20,00
Viceroy Lights	20,00
Vogue Bleue	39,00
Vogue Bronze	39,00
Vogue La Cigarette Full Flavour	39,00
Vogue La Cigarette Lights	39,00
Vogue Lilas	39,00
Vogue Menthe	39,00

Vogue Platine	39,00
Marlboro Red Beyond	35,00
Marlboro Purple Mix	37,00
Marlboro Gold Beyond	35,00
Marlboro Gold KS	35,00
Marlboro Red KS	35,00
Muassel	
Al Fakher 2 Apples (35grs)	30,00
Al Fakher 2 Apples (50grs )	40,00
Al Fakher 2 Apples (250grs)	200,00
Al Fakher 2 Apples (1000grs)	750,00
Al Fakher Two Apples with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Two Apples with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Two Apples with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Two Apples with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Apricot (35grs)	30,00
Al Fakher Apricot (50grs)	40,00
Al Fakher Apricot (250grs)	200,00
Al Fakher Apricot (1000grs)	750,00
Al Fakher Banana (35grs)	30,00
Al Fakher Banana (50grs)	40,00
Al Fakher Banana (250grs)	200,00
Al Fakher Banana (1000grs)	750,00
Al Fakher Blueberry with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Blueberry with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Blueberry with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Blueberry with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Cherry (35grs)	30,00
Al Fakher Cherry (50grs)	40,00
Al Fakher Cherry (250grs)	200,00
Al Fakher Cherry (1000grs)	750,00
Al Fakher Cherry with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Cherry with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Cherry with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Cherry with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Chocolate (35grs)	30,00
Al Fakher Chocolate (50grs)	40,00
Al Fakher Chocolate (250grs)	200,00
Al Fakher Chocolate (1000grs)	750,00
Al Fakher Chocolate with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Chocolate with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Chocolate with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Chocolate with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Cigare (50grs)	40,00
Al Fakher Cigare (250grs)	200,00
Al Fakher Cigare (1000grs)	750,00

Al Fakher Citrus with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Citrus with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Citrus with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Citrus with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Cocktail (35grs)	30,00
Al Fakher Cocktail (50grs)	40,00
Al Fakher Cocktail (250grs)	200,00
Al Fakher Cocktail (1000grs)	750,00
Al Fakher Coconut (35grs)	30,00
Al Fakher Coconut (50grs)	40,00
Al Fakher Coconut (250grs)	200,00
Al Fakher Coconut (1000grs)	750,00
Al Fakher Fraise (50grs)	40,00
Al Fakher Fraise (250grs)	200,00
Al Fakher Fraise (1000grs)	750,00
Al Fakher Guava (35grs)	30,00
Al Fakher Guava (50grs)	40,00
Al Fakher Guava (250grs)	200,00
Al Fakher Guava (1000grs)	750,00
Al Fakher Grape (35grs)	30,00
Al Fakher Grape (50grs)	40,00
Al Fakher Grape (250grs)	200,00
Al Fakher Grape (1000grs)	750,00
Al Fakher Grape with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Grape with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Grape with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Grape with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Grenadine (35grs)	30,00
Al Fakher Grenadine (50grs)	40,00
Al Fakher Grenadine (250grs)	200,00
Al Fakher Grenadine (1000grs)	750,00
Al Fakher Gum (35grs)	30,00
Al Fakher Gum (50grs)	40,00
Al Fakher Gum (250grs)	200,00
Al Fakher Gum (1000grs)	750,00
Al Fakher Gum with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Gum with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Gum with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Gum with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Jasmine (35grs)	30,00
Al Fakher Jasmine (50grs)	40,00
Al Fakher Jasmine (250grs)	200,00
Al Fakher Jasmine (1000grs)	750,00
Al Fakher Kiwi (35grs)	30,00
Al Fakher Kiwi (50grs)	40,00
Al Fakher Kiwi (250grs)	200,00

Al Fakher Kiwi (1000grs)	750,00
Al Fakher Lemon (35grs)	30,00
Al Fakher Lemon (50grs)	40,00
Al Fakher Lemon (250grs)	200,00
Al Fakher Lemon (1000grs)	750,00
Al Fakher Lemon with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Lemon with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Lemon with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Lemon with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Licorice (35grs)	30,00
Al Fakher Licorice (50grs)	40,00
Al Fakher Licorice (250grs)	200,00
Al Fakher Licorice (1000grs)	750,00
Al Fakher Mango (35grs)	30,00
Al Fakher Mango (50grs)	40,00
Al Fakher Mango (250grs)	200,00
Al Fakher Mango (1000grs)	750,00
Al Fakher Melon (50grs)	40,00
Al Fakher Melon (250grs)	200,00
Al Fakher Melon (1000grs)	750,00
Al Fakher Honey (35grs)	30,00
Al Fakher Honey (50grs)	40,00
Al Fakher Honey (250grs)	200,00
Al Fakher Honey (1000grs)	750,00
Al Fakher Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Mojito (35grs)	30,00
Al Fakher Mojito (50grs)	40,00
Al Fakher Mojito (250grs)	200,00
Al Fakher Mojito (1000grs)	750,00
Al Fakher Orange (35grs)	30,00
Al Fakher Orange (50grs)	40,00
Al Fakher Orange (250grs)	200,00
Al Fakher Orange (1000grs)	750,00
Al Fakher Orange with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Orange with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Orange with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Orange with Mint (1000grs)	750,00
Al Fakher Pineapple Flavour (35grs)	30,00
Al Fakher Pineapple Flavour (50grs)	40,00
Al Fakher Pineapple Flavour (250grs)	200,00
Al Fakher Pineapple Flavour (1000grs)	750,00
Al Fakher Poire (50grs)	40,00
Al Fakher Poire (250grs)	200,00

Al Fakher Poire (1000grs)	750,00
Al Fakher Apple (35grs)	30,00
Al Fakher Apple (50grs)	40,00
Al Fakher Apple (250grs)	200,00
Al Fakher Apple (1000grs)	750,00
Al Fakher Rose (35grs)	30,00
Al Fakher Rose (50grs)	40,00
Al Fakher Rose (250grs)	200,00
Al Fakher Rose (1000grs)	750,00
Al Fakher Vanilla (35grs)	30,00
Al Fakher Vanilla (50grs)	40,00
Al Fakher Vanilla (250grs)	200,00
Al Fakher Vanilla (1000grs)	750,00
Al Fakher Watermelon (35grs)	30,00
Al Fakher Watermelon (50grs)	40,00
Al Fakher Watermelon (250grs)	200,00
Al Fakher Watermelon (1000grs)	750,00
Al Fakher Watermelon with Mint (35grs)	30,00
Al Fakher Watermelon with Mint (50grs)	40,00
Al Fakher Watermelon with Mint (250grs)	200,00
Al Fakher Watermelon with Mint (1000grs)	750,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Citrus with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Cocktail Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Grape Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Grape with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Gum Flavour (1000grs)	660,00

Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Gum with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Lemon with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Licorice Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Mojito Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Orange Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Orange with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Two apples Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Two Apples with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (50grs)	36,00

Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Vanilla Flavour (1000grs)	660,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (25grs)	20,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (50grs)	36,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (250grs)	180,00
Molasses Al Khayma Watermelon with Mint Flavour (1000grs)	660,00
Nakhla Cerise (25grs)	20,00
Nakhla Cerise (250grs)	185,00
Nakhla Citron (25grs)	20,00
Nakhla Citron (250grs)	185,00
Nakhla Fraise (25grs)	20,00
Nakhla Fraise (250grs)	185,00
Nakhla Fruits (250grs)	185,00
Nakhla Grape (25grs)	20,00
Nakhla Grape (45grs)	35,00
Nakhla Grape (250grs)	185,00
Nakhla Licorice (25grs)	20,00
Nakhla Licorice (45grs)	35,00
Nakhla Licorice (250grs)	185,00
Nakhla Licorice (1000grs)	700,00
Nakhla Mixed Fruit (25grs)	20,00
Nakhla Noix de Coco (25grs)	20,00
Nakhla Noix de Coco (250grs)	185,00
Nakhla Orange (25grs)	20,00
Nakhla Orange (250grs)	185,00
Nakhla Pastèque (250grs)	185,00
Nakhla Pêche (25grs)	20,00
Nakhla Pêche (250grs)	185,00
Nakhla Peppermint (25grs)	20,00
Nakhla Peppermint (45grs)	35,00
Nakhla Peppermint (250grs)	185,00
Nakhla Peppermint (1000grs)	700,00
Nakhla Pomme (25grs)	20,00
Nakhla Pomme (250grs)	185,00
Nakhla Spearmint Gum (25grs)	20,00
Nakhla Spearmint Gum (45grs)	35,00
Nakhla Spearmint Gum (250grs)	185,00
Nakhla Spearmint Gum (1000grs)	700,00
Nakhla Two apples (25grs)	20,00
Nakhla Two apples (45grs)	35,00
Nakhla Two apples (250grs)	185,00
Nakhla Two apples (1000grs)	700,00

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation  
n° 3652-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant  
homologation de normes marocaines.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE  
NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au Directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 11.4.032	:	2018	Emballage - Sacs tissés en polypropylène enduit ou non enduit pour le conditionnement en vrac - Spécifications, exigences et méthodes d'essais ;
NM 11.4.031	:	2018	Sacs tissés en polypropylène (PP) enduits et non enduits réutilisables, pour emporter les produits et articles de commerce - Capacités supérieures à 10 Kg - Spécifications et méthodes d'essais ;
NM 11.4.019	:	2018	Sacs tissés en polypropylène (PP) enduits et non enduits réutilisables, pour emporter les produits et articles de commerce - Capacités inférieures ou égales à 10 Kg - Spécifications et méthodes d'essais ;
NM ISO 8498	:	2018	Étoffes tissées - Description des défauts - Vocabulaire ; (IC 09.2.116)
NM ISO 9354	:	2018	Textiles - Armures - Codage et exemples ; (IC 09.2.109)
NM ISO 23606	:	2018	Textiles - Étoffes tricotées - Représentation et mise en carte ; (IC 09.2.110)
NM ISO 8559-1	:	2018	Désignation des tailles de vêtements - Partie 1 : Définitions anthropométriques pour la mesure du corps ; (IC 09.2.111)
NM ISO 8559-2	:	2018	Désignation des tailles de vêtements - Partie 2 : Indicateurs des dimensions principales et secondaires ; (IC 09.2.112)
NM ISO 5084	:	2018	Textiles - Détermination de l'épaisseur des textiles et produits textiles ; (IC 09.2.113)
NM ISO 1765	:	2018	Revêtements de sol textiles fabriqués à la machine - Détermination de l'épaisseur totale ; (IC 09.2.115)
NM ISO 4916	:	2018	Textiles - Types de coutures - Classification et terminologie ; (IC 09.0.044)
NM EN 13402-1	:	2018	Désignations des tailles de vêtements - Partie 1 : Termes, définitions et procédés de mesurage du corps ; (IC 09.2.013)
NM EN 13402-2	:	2018	Désignation des tailles de vêtements - Partie 2 : Mesures primaires et secondaires ; (IC 09.2.018)
NM EN 13402-3	:	2018	Désignation des tailles de vêtements - Partie 3 : Étiquetage de la taille sur la base des mesures corporelles et des intervalles ; (IC 09.2.019)
NM ISO 22325	:	2018	Sécurité et résilience - Gestion des situations d'urgence - Lignes directrices pour l'évaluation de la capacité ; (IC 00.5.589)
NM ISO 22300	:	2018	Sécurité et résilience - Vocabulaire ; (IC 00.5.590)
NM ISO 22319	:	2018	Sécurité et résilience - Résilience des communautés - Lignes directrices pour la planification de la participation des bénévoles spontanés ; (IC 00.5.591)
NM ISO 7001	:	2018	Symboles graphiques - Symboles destinés à l'information du public ; (IC 00.5.982)
NM ISO 7010	:	2018	Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Signaux de sécurité enregistrés ; (IC 00.5.983)
NM ISO 3864-2	:	2018	Symboles graphiques - Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Partie 2 : Principes de conception pour l'étiquetage de sécurité des produits ; (IC 00.5.985)
NM ISO 4470	:	2018	Bois sciés - Détermination de l'humidité moyenne d'un lot ; (IC 13.6.488)
NM ISO 8905	:	2018	Bois sciés - Méthodes d'essai - Détermination de la contrainte de rupture en cisaillement parallèle aux fibres ; (IC 13.6.489)
NM ISO 8906	:	2018	Bois sciés - Méthodes d'essai - Détermination de la résistance à la compression localisée transversale ; (IC 13.6.490)
NM ISO 9086-1	:	2018	Bois - Méthodes d'essais physiques et mécaniques - Vocabulaire - Partie 1 : Généralités et macrostructure ; (IC 13.6.492)
NM ISO 3347	:	2018	Bois - Détermination de la contrainte de rupture en cisaillement parallèle aux fibres ; (IC 13.6.493)
NM ISO 3132	:	2018	Bois - Essai de compression perpendiculaire aux fibres ; (IC 13.6.494)
NM ISO 9727-1	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 1 : Détermination des dimensions ; (IC 13.6.465)
NM ISO 9727-2	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 2 : Détermination de la masse et de la masse volumique apparente des bouchons de liège agglomérés ; (IC 13.6.466)
NM ISO 9727-3	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 3 : Détermination du taux d'humidité ; (IC 13.6.467)
NM ISO 9727-4	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 4 : Détermination du taux de retour dimensionnel après compression ; (IC 13.6.468)
NM ISO 9727-5	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 5 : Détermination de la force d'extraction ; (IC 13.6.469)
NM ISO 9727-6	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 6 : Détermination de l'étanchéité aux liquides ; (IC 13.6.470)
NM ISO 9727-7	:	2018	Bouchons cylindriques en liège - Essais physiques - Partie 7 : Détermination de la quantité de poussières ; (IC 13.6.471)

NM EN 14915	:	2018	Lambris et bardages bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage ; (IC 10.6.910)
NM EN 14323	:	2018	Panneaux à base de bois - Panneaux surfacés mélaminés pour usages intérieurs - Méthodes d'essais ; (IC 13.6.061)
NM ISO 2729	:	2018	Outils pour le travail du bois - Ciseaux et gouges ; (IC 13.7.001)
NM ISO 2935	:	2018	Lames de scies circulaires à bois - Dimensions ; (IC 13.7.002)
NM ISO 3295	:	2018	Lames étroites de scies à ruban à bois - Dimensions ; (IC 13.7.003)
NM ISO 7294	:	2018	Lames de scies à bois - Forme du profil de la denture - Terminologie et désignation ; (IC 13.7.004)
NM EN 633	:	2018	Panneaux de particules liées au ciment - Définition et classification ; (IC 13.6.472)
NM 13.6.002	:	2018	Bois - Vocabulaire ;
NM 13.6.003	:	2018	Préservation du bois - Vocabulaire ;
NM 13.6.015	:	2018	Bois - Détermination de la dureté Monnin ;
NM 13.6.016	:	2018	Bois - Détermination du retrait ;
NM 13.6.018	:	2018	Bois - Essai de compression axiale ;
NM 13.6.037	:	2018	Bois - Essai de fendage ;
NM 13.6.071	:	2018	Panneaux de particules - Essai d'arrachement des vis ;
NM EN 942	:	2018	Bois dans les menuiseries - Exigences générales ; (IC 10.2.583)
NM EN 12152	:	2018	Façades rideaux - Perméabilité à l'air - Exigences de performance et classification ; (IC 10.2.584)
NM EN 13116	:	2018	Façades rideaux - Résistance structurelle au vent - Prescriptions de performance ; (IC 10.2.585)
NM EN 13307-1	:	2018	Ébauches et profilés semi-finis en bois pour usages non structurels - Partie 1 : Exigences ; (IC 10.2.587)
NM EN 1026	:	2018	Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Méthode d'essai ; (IC 10.2.231)
NM EN 1027	:	2018	Fenêtres et portes - Étanchéité à l'eau - Méthode d'essai ; (IC 10.2.235)
NM EN 12207	:	2018	Fenêtres et portes - Perméabilité à l'air - Classification ; (IC 10.2.230)
NM EN 12210	:	2018	Fenêtres et portes - Résistance au vent - Classification ; (IC 10.2.233)
NM EN 12211	:	2018	Fenêtres et portes - Résistance au vent - Méthode d'essai ; (IC 10.2.232)
NM EN 13561	:	2018	Stores extérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité ; (IC 10.2.265)
NM EN 13659	:	2018	Fermetures et stores vénitiens extérieurs - Exigences de performance y compris la sécurité ; (IC 10.2.266)
NM EN 1634-1	:	2018	Essais de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées des portes, fermetures, fenêtres et éléments de quincailleries - Partie 1 : Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres ; (IC 10.2.288)
NM EN 13120	:	2018	Stores intérieurs - Exigences de performance, y compris la sécurité ; (IC 10.2.502)
NM 10.2.005	:	2018	Caractéristiques des fenêtres ;
NM 10.2.006	:	2018	Méthodes d'essais des fenêtres ;
NM EN 12608-1	:	2018	Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Classification, exigences et méthodes d'essai - Partie 1 : Profilés en PVC-U non revêtus avec des faces de teinte claire ; (IC 10.2.406)
NM ISO 6442	:	2018	Vantaux de portes - Planéité générale et locale - Méthode de mesure ; (IC 10.2.550)
NM CEN/TS 13307-2	:	2018	Ébauches et profilés semi-finis en bois lamellé-collés et assemblés par entures multiples pour usages non structurels - Partie 2 : Contrôle de production ; (IC 10.2.588)
NM EN 1866-1	:	2018	Extincteurs d'incendie mobiles - Partie 1 : Caractéristiques, performances et méthodes d'essai ; (IC 21.9.492)
NM EN 1866-2	:	2018	Extincteurs d'incendie mobiles - Partie 2 : Exigences pour la construction, la résistance à la pression et les essais mécaniques des extincteurs conformes aux exigences de l'EN 1866-1, dont la pression maximale admissible est inférieure ou égale à 30 bar ; (IC 21.9.493)
NM EN 3-1	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 1 : Appellation, durée de fonctionnement, foyers-types des classes A et B ; (IC 21.9.494)
NM EN 3-2	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 2 : Étanchéité, essai diélectrique, essai de tassement, dispositions spéciales ; (IC 21.9.495)
NM EN 3-4	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 4 : Charges, foyers minimaux exigibles ; (IC 21.9.496)
NM EN 3-5	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 5 : Spécifications et essais complémentaires ; (IC 21.9.497)
NM EN 3-8	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 8 : Exigences additionnelles à l'EN 3-7 pour la construction, la résistance à la pression et les essais mécaniques pour extincteurs dont la pression maximale admissible est inférieure ou égale à 30 bar ; (IC 21.9.498)
NM EN 3-9	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 9 : Exigences additionnelles à l'EN 3-7 relatives à la résistance à la pression des extincteurs au dioxyde de carbone ; (IC 21.9.499)
NM EN 3-10	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 10 : Dispositions pour l'évaluation de la conformité d'un extincteur d'incendie portatif à l'EN 3-7 ; (IC 21.9.500)

NM 21.9.501	:	2018	Matériels de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouche d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance ;
NM 21.9.502	:	2018	Maintenance des extincteurs d'incendie portatifs ;
NM EN 12845	:	2018	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur - Conception, installation et maintenance ; (IC 21.9.503)
NM EN 14339	:	2018	Bouches d'incendie enterrées ; (IC 21.9.504)
NM ISO 23932	:	2018	Ingénierie de la sécurité incendie - Principes généraux ; (IC 21.9.505)
NM ISO/TS 24679	:	2018	Ingénierie de la sécurité incendie - Performance des structures en situation d'incendie ; (IC 21.9.506)
NM EN 671-3	:	2018	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 3 : Maintenance des robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et des postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ; (IC 21.9.024)
NM EN 12101-7	:	2018	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 7 : Tronçons de conduit de désenfumage ; (IC 21.9.298)
NM EN 12101-8	:	2018	Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 8 : Volets de désenfumage ; (IC 21.9.299)
NM EN 14384	:	2018	Poteaux d'incendie ; (IC 21.9.031)
NM 21.9.032	:	2018	Poteaux d'incendie - Complément de la NM EN 14384 : 2018 ;
NM EN 54-16	:	2018	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 16 : Élément central du système d'alarme incendie vocale ; (IC 21.9.322)
NM EN 54-23	:	2018	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 23 : Dispositifs d'alarme feu - Dispositifs visuels d'alarme feu ; (IC 21.9.323)
NM EN 54-24	:	2018	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 24 : Composants des systèmes d'alarme vocale - Haut-parleurs ; (IC 21.9.324)
NM EN 54-25	:	2018	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 25 : Composants utilisant des liaisons radioélectriques ; (IC 21.9.325)
NM EN 671-1	:	2018	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 1 : Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides ; (IC 21.9.025)
NM EN 671-2	:	2018	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes équipés de tuyaux - Partie 2 : Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ; (IC 21.9.026)
NM EN 3-7	:	2018	Extincteurs d'incendie portatifs - Partie 7 : Caractéristiques, performances et méthodes d'essai ; (IC 21.9.015)
NM EN 60534-1	:	2018	Vannes de régularisation des processus industriels - Partie 1 : Terminologie des vannes de régulation et considérations générales ; (IC 01.8.130)
NM ISO 525	:	2018	Produits abrasifs agglomérés - Exigences générales ; (IC 01.8.207)
NM ISO 6103	:	2018	Produits abrasifs agglomérés - Balourds admissibles des meules en état de livraison - Contrôle statique ; (IC 01.8.209)
NM ISO 2553	:	2018	Soudage et techniques connexes - Représentations symboliques sur les dessins - Joints soudés ; (IC 01.8.210)
NM ISO 8503-2	:	2018	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés - Partie 2 : Méthode de classification d'un profil de surface en acier décapé par projection d'abrasif - Utilisation des comparateurs viso-tactiles ; (IC 01.9.029)
NM ISO 8503-3	:	2018	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés - Partie 3 : Méthode d'étalonnage des comparateurs viso-tactiles ISO et de classification d'un profil de surface - Utilisation d'un microscope optique ; (IC 01.9.030)
NM ISO 8503-4	:	2018	Préparation des subjectiles d'acier avant application de peintures et de produits assimilés - Caractéristiques de rugosité des subjectiles d'acier décapés - Partie 4 : Méthode d'étalonnage des comparateurs viso-tactiles ISO et de classification d'un profil de surface - Utilisation d'un appareil à palpeur ; (IC 01.9.031)
NM ISO 3951-1	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures - Partie 1 : Spécification pour les plans d'échantillonnage simples indexés d'après une limite de qualité acceptable (LQA) pour un contrôle lot par lot pour une caractéristique-qualité unique et une LQA unique ; (IC 00.5.099)
NM ISO 3951-2	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures - Partie 2 : Spécification générale pour les plans d'échantillonnage simples indexés d'après une limite de qualité acceptable (LQA) pour le contrôle lot par lot de caractéristiques-qualité indépendantes ; (IC 00.5.100)
NM ISO 3951-3	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures - Partie 3 : Plans d'échantillonnage doubles pour le contrôle lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA) ; (IC 00.5.101)

NM ISO 3951-4	:	2018	Règles d'échantillonnage pour les contrôles par mesures - Partie 4 : Procédures pour l'évaluation des niveaux déclarés de qualité ; (IC 00.5.102)
NM ISO 50001	:	2018	Systèmes de management de l'énergie - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre ; (IC 00.5.900)
NM ISO 9004	:	2018	Management de la qualité - Qualité d'un organisme - Lignes directrices pour obtenir des performances durables ; (IC 00.5.054)
NM ISO 22000	:	2018	Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires - Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire ; (IC 08.0.020)
NM IEC 61427-2	:	2018	Accumulateurs pour le stockage de l'énergie renouvelable - Exigences générales et méthodes d'essais - Partie 2 : Applications en réseau ; (IC 14.5.172)
NM IEC 62548	:	2018	Groupes photovoltaïques (PV) - Exigences de conception ; (IC 14.5.181)
NM IEC 62817	:	2018	Systèmes photovoltaïques - Qualification de conception des suiveurs solaire ; (IC 14.5.183)
NM IEC 60060-1	:	2018	Techniques des essais à haute tension - Partie 1 : Définitions et exigences générales ; (IC 06.4.015)
NM IEC 60060-2	:	2018	Techniques des essais à haute tension - Partie 2 : Systèmes de mesure ; (IC 06.4.016)
NM IEC 60034-2-1	:	2018	Machines électriques tournantes - Partie 2-1 : Méthodes normalisées pour la détermination des pertes et du rendement à partir d'essais (à l'exclusion des machines pour véhicules de traction) ; (IC 06.5.009)
NM IEC 60034-2-2	:	2018	Machines électriques tournantes - Partie 2-2 : Méthodes spécifiques pour déterminer les pertes séparées des machines de grande taille à partir d'essais - Complément à la IEC 60034-2-1 ; (IC 06.5.010)
NM IEC 60034-30-1	:	2018	Machines électriques tournantes - Partie 30-1 : Classes de rendement pour les moteurs à courant alternatif alimentés par le réseau (Code IE) ; (IC 06.5.138)
NM IEC 60255-26	:	2018	Relais de mesure et dispositifs de protection - Partie 26 : Exigences de compatibilité électromagnétique ; (IC 06.4.079)
NM ISO 8995-1	:	2018	Éclairage des lieux de travail - Partie 1 : Intérieur ; (IC 06.0.137)
NM ISO 8995-3	:	2018	Éclairage des lieux de travail - Partie 3 : Exigences requises de l'éclairage des lieux de travail extérieurs en matière de sûreté et de sécurité ; (IC 06.0.138)
NM ISO 30061	:	2018	Éclairage de secours ; (IC 06.0.136)
NM EN 61242	:	2018	Petit appareillage électrique - Cordons prolongateurs enroulés sur tambour pour usages domestiques ; (IC 06.6.138)
NM IEC 62684	:	2018	Spécifications de l'interopérabilité de l'alimentation externe commune (EPS) pour téléphones mobiles avec service de données ; (IC 06.6.091)
NM IEC 61082-1	:	2018	Établissement des documents utilisés en électrotechnique - Partie 1 : Règles ; (IC 06.0.014)
NM IEC 81346-1	:	2018	Systèmes industriels, installations et appareils, et produits industriels - Principes de structuration et désignations de référence - Partie 1 : Règles de base ; (IC 06.0.015)
NM IEC 81346-2	:	2018	Systèmes industriels, installations et appareils, et produits industriels - Principes de structuration et désignations de référence - Partie 2 : Classification des objets et codes pour les classes ; (IC 06.0.016)
NM 06.6.090	:	2018	Prises de courant pour usages domestiques et analogues - Systèmes 6 A / 250 V et 16 A / 250 V ;
NM IEC 61184	:	2018	Douilles à baïonnette ; (IC 06.6.030)
NM IEC 60238	:	2018	Douilles à vis Edison pour lampes ; (IC 06.6.032)
NM EN 60598-1	:	2018	Luminaires - Partie 1 : exigences générales et essais ; (IC 06.7.080)
NM ISO 19109	:	2018	Information géographique - Règles de schéma d'application ; (IC 17.8.295)
NM ISO 19111-2	:	2018	Information géographique - Système de références spatiales par coordonnées - Partie 2 : Supplément pour valeurs paramétriques ; (IC 17.8.296)
NM ISO 19117	:	2018	Information géographique - Présentation ; (IC 17.8.297)
NM ISO 19119	:	2018	Information géographique - Services ; (IC 17.8.419)
NM EN 12457-1	:	2018	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et des boues - Partie 1 : Essai en bûchée unique avec un rapport liquide solide de 2 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ; (IC 00.2.237)
NM EN 12457-2	:	2018	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues - Partie 2 : Essai en bûchée unique avec un rapport liquide solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ; (IC 00.2.238)
NM EN 12457-3	:	2018	Caractérisation des déchets - Lixiviation - Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et des boues - Partie 3 : Essai en bûchée double avec un rapport liquide solide de 2 l/kg et de 8 l/kg pour des matériaux à forte teneur en solides et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ; (IC 00.2.239)

NM EN 12461	:	2018	Biotechnologie - Procédé à grande échelle et production - Guide pour la manipulation, l'inactivation et le contrôle des déchets ; (IC 00.2.361)
NM EN 13137	:	2018	Caractérisation des déchets - Dosage du carbone organique total (COT) dans les déchets, boues et sédiments ; (IC 00.2.271)
NM EN 13656	:	2018	Caractérisation des déchets - Digestion assistée par micro-ondes avec un mélange d'acides fluorhydrique (HF), nitrique (HNO <sub>3</sub> ) et chlorhydrique (HCl) pour la détermination ultérieure d'éléments contenus dans les déchets ; (IC 00.2.243)
NM EN 13657	:	2018	Caractérisation des déchets - Digestion en vue de la détermination ultérieure de la part des éléments solubles dans l'eau régale contenus dans les déchets ; (IC 00.2.244)
NM EN 14345	:	2018	Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en hydrocarbures par gravimétrie ; (IC 00.2.262)
NM EN 14405	:	2018	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation - Essai de percolation à écoulement ascendant (dans des conditions spécifiées) ; (IC 00.2.236)
NM EN 14429	:	2018	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation - Influence du pH sur la lixiviation avec ajout initial d'acide/base ; (IC 00.2.252)
NM EN 14735	:	2018	Caractérisation des déchets - Préparation des échantillons de déchets en vue d'essais écotoxicologiques ; (IC 00.2.248)
NM EN 14899	:	2018	Caractérisation des déchets - Prélèvement des déchets - Procédure - Cadre pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'échantillonnage ; (IC 00.2.249)
NM EN 14997	:	2018	Caractérisation des déchets - Essais de comportement à la lixiviation - Influence du pH sur la lixiviation avec contrôle continu du pH ; (IC 00.2.253)
NM EN 15132	:	2018	Abris pour conteneurs roulants à déchets de capacité inférieure ou égale à 1 700 l - Exigences de performance et méthodes d'essais ; (IC 00.2.362)
NM EN 15169	:	2018	Caractérisation des déchets - Détermination de la perte au feu des déchets, des boues et des sédiments ; (IC 00.2.270)
NM EN 15234-1	:	2018	Biocombustibles solides - Assurance de la qualité des combustibles - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 00.2.371)
NM EN 15308	:	2018	Caractérisation des déchets - Détermination de polychlorobiphényles (PCB) sélectionnés dans les déchets solides par chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons ou spectrométrie de masse ; (IC 00.2.268)
NM EN 16252	:	2018	Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables - Presses à balles horizontales - Prescriptions de sécurité ; (IC 00.2.372)
NM EN 16486	:	2018	Machines de compactage pour déchets ou matières recyclables - Compacteurs - Prescriptions de sécurité ; (IC 00.2.373)
NM 00.2.280	:	2018	Caractérisation des déchets - Spéciation des éléments dans les déchets ;
NM 00.2.282	:	2018	Déchets ménagers et assimilés - Constitution et caractérisation, en entrée de centres de tri, d'un échantillon sur un lot de déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement - Guide d'application de la norme NM 00.2.290 ;
NM 00.2.283	:	2018	Déchets - Qualification du personnel apte à réaliser la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés, ou artificiellement reconstitués - Critères de qualification des entreprises et du personnel ;
NM 00.2.292	:	2018	Conteneurs roulants à déchets - Code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets ;
NM 00.2.294	:	2018	Déchets ménagers et assimilés - Caractérisation de déchets ménagers et assimilés contenus dans une benne à encombrants ;
NM EN 50270	:	2018	Compatibilité électromagnétique - Appareils de détection et de mesure de gaz combustible, de gaz toxique et d'oxygène ; (IC 06.0.409)
NM EN 55103-1	:	2018	Compatibilité électromagnétique - Norme de famille de produits pour les appareils à usage professionnel audio, vidéo, audiovisuels et de commande de lumière pour spectacles - Partie 1 : Emissions ; (IC 06.0.410)
NM IEC 61000-1-2	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 1-2 : Généralités - Méthodologie pour la réalisation de la sécurité fonctionnelle des systèmes électriques et électroniques, y compris les équipements, du point de vue des phénomènes électromagnétiques ; (IC 06.0.420)
NM IEC 61000-2-2	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-2 : Environnement - Niveaux de compatibilité pour les perturbations conduites à basse fréquence et la transmission des signaux sur les réseaux publics d'alimentation à basse tension ; (IC 06.0.422)
NM IEC 61000-2-4	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-4 : Environnement - Niveaux de compatibilité dans les installations industrielles pour les perturbations conduites à basse fréquence ; (IC 06.0.423)

NM EN 61000-2-9	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2 : Environnement - Section 9 : Description de l'environnement IEMN-HA - Perturbations rayonnées - Publication fondamentale en CEM ; (IC 06.0.424)
NM IEC 61000-2-10	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-10 : Environnement - Description de l'environnement IEMN-HA - Perturbations conduites ; (IC 06.0.425)
NM IEC 61000-2-11	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-11 : Environnement - Classification de l'environnement IEMN-HA ; (IC 06.0.426)
NM IEC 61000-2-12	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-12 : Environnement - Niveaux de compatibilité pour les perturbations conduites à basse fréquence et la transmission des signaux sur les réseaux publics d'alimentation à moyenne tension ; (IC 06.0.427)
NM IEC 61000-2-13	:	2018	Compatibilité électromagnétique (CEM) - Partie 2-13 : Environnement - Environnements électromagnétiques de haute puissance (HPEM) - Radiation et conduite ; (IC 06.0.428)
NM EN 13309	:	2018	Machines de génie civil - Compatibilité électromagnétique des machines équipées de réseau électrique de distribution interne ; (IC 06.0.429)
NM EN 50293	:	2018	Systèmes de signaux de circulation routière - Compatibilité électromagnétique ; (IC 06.0.430)
NM EN 50401	:	2018	Norme produit pour démontrer la conformité des équipements fixes de transmission radio (110 MHz - 40 GHz), destinés à une utilisation dans les réseaux de communication sans fil, aux restrictions de base ou aux niveaux de référence relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques de fréquence radio, lors de leur mise en service ; (IC 06.0.432)
NM EN 60974-10	:	2018	Matériel de soudage à l'arc - Partie 10 : Exigences relatives à la compatibilité électromagnétique (CEM) ; (IC 01.8.499)
NM EN 61800-3	:	2018	Entraînements électriques de puissance à vitesse variable - Partie 3 : Exigences de CEM et méthodes d'essais spécifiques ; (IC 06.0.435)
NM EN 62135-2	:	2018	Matériels de soudage par résistance - Partie 2 : Exigences de compatibilité électromagnétique (CEM) ; (IC 06.0.436)
NM ISO 14982	:	2018	Machines agricoles et forestières - Compatibilité électromagnétique - Méthodes d'essai et critères d'acceptation ; (IC 06.0.437)
NM EN 55024	:	2018	Appareils de traitement de l'information - Caractéristiques d'immunité - Limites et méthodes de mesure ; (IC 06.0.351)
NM EN 55035	:	2018	Compatibilité électromagnétique des équipements multimédia - Exigences d'immunité ; (IC 06.0.438)
NM IEC 61235	:	2018	Travaux sous tension - Tubes creux isolants pour travaux électriques ; (IC 06.1.160)
NM IEC 60855-1	:	2018	Travaux sous tension - Tubes isolants remplis de mousse et tiges isolantes pleines - Partie 1 : tubes et tiges de section circulaire ; (IC 06.1.161)
NM ISO 16634-2	:	2018	Produits alimentaires - Détermination de la teneur en azote total par combustion selon le principe Dumas et calcul de la teneur en protéines brutes - Partie 2 : Céréales, légumineuses et produits céréaliers de mouture ; (IC 08.0.092)
NM ISO 13722	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Dénombrement de <i>Brochothrix</i> spp. - Technique par comptage des colonies obtenues ; (IC 08.0.102)
NM ISO 21528-1	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale par la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae - Partie 1 : Recherche des Enterobacteriaceae ; (IC 08.0.106)
NM ISO 21528-2	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale par la recherche et le dénombrement des Enterobacteriaceae - Partie 2 : Technique par comptage des colonies ; (IC 08.0.130)
NM ISO 10272-1	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Campylobacter</i> spp.- Partie 1 : Méthode de recherche ; (IC 08.0.131)
NM ISO 10272-2	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche et le dénombrement de <i>Campylobacter</i> spp.- Partie 2 : Technique par comptage des colonies ; (IC 08.0.134)
NM ISO 11133	:	2018	Microbiologie des aliments, des aliments pour animaux et de l'eau - Préparation, production, stockage et essais de performance des milieux de culture ; (IC 08.0.155)
NM ISO 21872-1	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la détermination des <i>Vibrio</i> spp. - Partie 1 : Recherche des espèces de <i>Vibrio parahaemolyticus</i> , <i>Vibrio cholerae</i> et <i>Vibrio vulnificus</i> potentiellement entéropathogènes ; (IC 08.0.181)
NM ISO 16577	:	2018	Analyse moléculaire de biomarqueurs - Termes et définitions ; (IC 08.0.274)
NM ISO/TR 17622	:	2018	Analyse moléculaire de biomarqueurs - Méthode d'analyse SSR sur le tournesol ; (IC 08.0.275)
NM CEN/TR 17063	:	2018	Aliments d'origine végétale - Multiméthode de détermination des résidus de pesticides par analyse CG ou CL après extraction/partition avec de l'acétonitrile et purification par SPE dispersive - Données de validation de la méthode modulaire QuEChERS ; (IC 08.0.285)

NM ISO 18787	:	2018	Produits agricoles et alimentaires - Détermination de l'activité de l'eau ; (IC 08.0.286)
NM ISO 19343	:	2018	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Détection et quantification de l'histamine dans le poisson et les produits de la pêche - Méthode CLHP ; (IC 08.0.301)
NM 08.2.001	:	2018	Olives de table - Spécifications ;
NM EN 13179-1	:	2018	Essais sur les fillers utilisés dans les mélanges bitumineux - Partie 1 : Essai bille-anneau ; (IC 03.4.072)
NM EN 13303	:	2018	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la perte de masse au chauffage des bitumes industriels ; (IC 03.4.017)
NM ISO 13736	:	2018	Détermination du point d'éclair - Méthode Abel en vase clos ; (IC 03.4.022)
NM EN 13358	:	2018	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de distillation des liants bitumineux fluidifiés et fluxés avec des fluxants d'origine minérale ; (IC 03.4.024)
NM EN 12846-2	:	2018	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du temps d'écoulement à l'aide d'un viscosimètre à écoulement - Partie 2 : Bitumes fluidifiés et fluxés ; (IC 03.4.025)
NM EN 13589	:	2018	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des bitumes modifiés par la méthode de force-ductilité ; (IC 03.4.013)
NM EN 13587	:	2018	Bitumes et liants bitumineux - Détermination des caractéristiques de traction des liants bitumineux par la méthode d'essai de traction ; (IC 03.4.183)
NM ISO 7588-3	:	2018	Véhicules routiers - Dispositifs électriques/électroniques de commutation - Partie 3 : Microrelais ; (IC 22.2.140)
NM ISO 12500-3	:	2018	Filtres pour air comprimé - Méthodes d'essai - Partie 3 : Particules ; (IC 22.5.071)
NM 22.1.005	:	2018	Profilés en caoutchouc pour joints de glaces fixes ;
NM EN 60809	:	2018	Lampes pour véhicules routiers - Exigences dimensionnelles, électriques et lumineuses ; (IC 22.2.002)
NM ISO 3536	:	2018	Véhicules routiers - Vitrages de sécurité - Vocabulaire ; (IC 22.4.002)
NM 22.7.001	:	2018	Matériaux de garnissage - Détermination de la vitesse linéaire de combustion ;
NM 22.9.001	:	2018	Véhicules routiers - Véhicules pour bennes amovibles à portique - Dispositions de sécurité ;
NM 22.9.002	:	2018	Véhicules routiers - Bennes basculantes mues hydrauliquement - Spécifications générales et dispositions de sécurité ;
NM 22.9.004	:	2018	Véhicules routiers - Résistance des éléments de carrosserie type fourgon - Spécifications et essais ;
NM 10.8.200	:	2018	Sols sportifs - Terrains de grands jeux en gazon synthétique - Conditions de réalisation ;
NM EN 15330-1	:	2018	Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 : Spécifications relatives aux surfaces en gazon synthétique destinées à la pratique du football, du hockey ou du tennis, aux entraînements de rugby, ou à un usage multi-sports ; (IC 10.8.240)
NM EN 15330-2	:	2018	Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 2 : Spécifications relatives aux surfaces en textile aiguilleté destinées à la pratique du tennis ou à un usage multisports ; (IC 10.8.241)
NM EN 14904	:	2018	Sols sportifs - Sols multi-sports intérieurs - Spécification ; (IC 10.8.244)
NM EN 14877	:	2018	Revêtements synthétiques pour terrains de sport en plein air - Spécification ; (IC 10.8.243)
NM 10.8.201	:	2018	Sols sportifs - Terrains de grands jeux gazonnés - Conditions de réalisation ;
NM 13.1.174	:	2018	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Ouvrages en gabions en grillage métallique à maille hexagonale double torsion - Ouvrages hors site aquatique ;
NM 13.1.175	:	2018	Exécution des travaux géotechniques spéciaux - Ouvrages en gabions en grillage métallique à maille hexagonale double torsion - Ouvrages en site aquatique ;
NM EN 459-1	:	2018	Chaux de construction-Partie 1 : Définitions, spécifications et critères de conformité ; (IC 10.1.006)
NM 10.1.167	:	2018	Granulats - Détermination des coefficients d'abrasivité et de broyabilité ;
NM 10.1.224	:	2018	Granulats - Eléments pour l'identification des granulats ;
NM EN 13639	:	2018	Détermination du carbone organique total dans le calcaire ; (IC 10.1.500)
NM 10.1.838	:	2018	Granulats - Détermination des alcalins actifs solubles dans l'eau de chaux ;
NM 10.1.839	:	2018	Analyse granulométrique par microscopie optique - Généralités sur le microscope ;
NM EN 1062-1	:	2018	Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieurs - Partie 1 : Classification ; (IC 03.3.224)
PNM 08.4.260	:	2018	Fromages - Mozzarella ;
PNM 12.7.150	:	2018	Compost d'origine végétale ;
PNM ISO 6497	:	2018	Aliments des animaux - Echantillonnage ; (IC 08.1.604)

PNM EN 15621	: 2018	Aliments pour animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage du calcium, de sodium, du phosphore, du magnésium, du potassium, du soufre, du fer, du zinc, du cuivre, du manganèse et du cobalt après digestion sous pression par ICP-AES ; (IC 08.1.605)
PNMISO 5985	: 2018	Aliments des animaux - Dosage des cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ; (IC 08.1.626)
PNM EN 15510	: 2018	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination des teneurs en calcium, sodium, phosphore, magnésium, potassium, fer, zinc, cuivre, manganèse, cobalt, molybdène et plomb par ICP-AES ; (IC 08.1.629)
PNM EN 16930	: 2018	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination des teneurs en carbadox et olaquinox par CLHP/UV ; (IC 08.1.632)
PNM EN 16936	: 2018	Aliments pour animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dépistage des antibiotiques tylosine, virginiamycine, spiramycine, bacitracine-zinc et avoparcine à des niveaux sous-additifs dans les aliments composés par essai sur plaque microbiologique ; (IC 08.1.633)
PNM EN 16939	: 2018	Aliments pour animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détection de tylosine, spiramycine et virginiamycine - Chromatographie sur couche mince et bioautographie ; (IC 08.1.634)
PNM EN 16967	: 2018	Aliments pour animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Équations prédictives de l'énergie métabolisable dans les matières premières pour aliments et les aliments composés (aliments pour animaux de compagnie) pour chats et chiens, y compris les aliments diététiques ; (IC 08.1.635)
PNM EN 17050	: 2018	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage de l'iode dans les aliments pour animaux par spectrométrie de masse à plasma induit par haute fréquence (ICP-MS) ; (IC 08.1.636)
PNM ISO 12099	: 2018	Aliments des animaux, céréales et produits de mouture des céréales - Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie dans le proche infrarouge ; (IC 08.1.638)
PNM ISO 6495-1	: 2018	Aliments des animaux - Détermination de la teneur en chlorures solubles dans l'eau - Partie 1 : Méthode titrimétrique ; (IC 08.1.639)
PNM ISO 13904	: 2018	Aliments des animaux - Dosage du tryptophane ; (IC 08.1.643)
PNM EN 15550	: 2018	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage du cadmium et du plomb par spectrométrie d'absorption atomique en four graphite (SAA-FG) après digestion sous pression. (IC 08.1.654)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6740 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 6662  
du 18 rejeb 1439 (5 avril 2018), page 679

**Dahir n°1-18-23 du 8 rejeb 1439 (26 mars 2018) portant promulgation de la loi organique n° 21-17 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).**

Au lieu de :

**Annexe n° 2**

A.....

– Centres hospitalo-universitaires ;

– Agence..... sanitaire ;

– .....

*Lire :*

**Annexe n° 2**

A.....

– Centres hospitalo-universitaires ;

– Agence..... maladie ;

– .....

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2428-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marchica de la pêche artisanale » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 01/18 signée le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) entre la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PÊCHE ARTISANALE » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE », agréée sous le numéro 3.14.1289 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°01/18 signée le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Marchica de la pêche artisanale » pour la culture, en mer, d'algues de l'espèce « *Gracilaria gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues de l'espèce « *Gracilaria gracilis* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 01/18 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\*

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2428-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Marchica de la pêche artisanale » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Marchica de la pêche artisanale » n°01/18 signée le 4 jourmada I 1439 (22 janvier 2018) entre la coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts <i>Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</i>																
Nom du bénéficiaire	Coopérative de marins pêcheurs « MARCHICA DE LA PECHE ARTISANALE » Avenue Al Moukaouama, Nador															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune de Marchica, commune de Bouareg, province de Nador vingt huit (28) hectares <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B 1</td> <td>35°7'59,84" N</td> <td>2°52'46,71" W</td> </tr> <tr> <td>B 2</td> <td>35°7'53,90" N</td> <td>2°52'50,94" W</td> </tr> <tr> <td>B 3</td> <td>35°7'32,17" N</td> <td>2°52'01,85" W</td> </tr> <tr> <td>B 4</td> <td>35°7'38,37" N</td> <td>2°51'57,86" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	X	Y	B 1	35°7'59,84" N	2°52'46,71" W	B 2	35°7'53,90" N	2°52'50,94" W	B 3	35°7'32,17" N	2°52'01,85" W	B 4	35°7'38,37" N	2°51'57,86" W
Bornes	X	Y														
B 1	35°7'59,84" N	2°52'46,71" W														
B 2	35°7'53,90" N	2°52'50,94" W														
B 3	35°7'32,17" N	2°52'01,85" W														
B 4	35°7'38,37" N	2°51'57,86" W														
Zone de protection :	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Culture des algues de l'espèce « <i>Gracilaria Gracilis</i> » Filets suspendus par des piquets ; Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	l'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	- <b>droit fixe</b> : Deux cent quatre vingt (280 DHS) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2429-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Amal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 02/18 signée le 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) entre la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL », agréée sous le numéro 313.147 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°02/18 signée le 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Al Amal » pour l'élevage, en mer, des moules des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des moules des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 02/18 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans la convention est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 2429-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Amal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Al Amal » n° 02/18 signée le 6 jourmada II 1439 (23 février 2018) entre la coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b> <i>Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</i>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Coopérative de marins pêcheurs « AL AMAL » port de Ras Al Ma, commune urbaine de Ras Al Ma, Province de Nador															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	Au large de Ras Al Ma, province de Nador quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Borne A</td> <td>35°08'41,29" N</td> <td>2°27'09,49" W</td> </tr> <tr> <td>Borne B</td> <td>35°08'34,69" N</td> <td>2°27'00,85" W</td> </tr> <tr> <td>Borne C</td> <td>35°08'53,53" N</td> <td>2°26'56,48" W</td> </tr> <tr> <td>Borne D</td> <td>35°08'46,94" N</td> <td>2°26'47,84" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	Borne A	35°08'41,29" N	2°27'09,49" W	Borne B	35°08'34,69" N	2°27'00,85" W	Borne C	35°08'53,53" N	2°26'56,48" W	Borne D	35°08'46,94" N	2°26'47,84" W
Bornes	Latitude	Longitude														
Borne A	35°08'41,29" N	2°27'09,49" W														
Borne B	35°08'34,69" N	2°27'00,85" W														
Borne C	35°08'53,53" N	2°26'56,48" W														
Borne D	35°08'46,94" N	2°26'47,84" W														
<b>Zone de protection :</b>	largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des moules des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>perna perna</i> » Filières sub-surfaces ; Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	l'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination .															
<b>Montant de la redevance due</b>	- <b>droit fixe</b> : sept mille cinq cent (7.500 DH) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3340-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « MED-SHELLFISH sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n°2018TTA005 signée le 7 chaabane 1439 (24 avril 2018) entre la société « MED-SHELLFISH sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « MED-SHELLFISH sarl », immatriculée au registre de commerce d'Al Hoceima sous le numéro 2513 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA005 signée le 7 chaabane 1439 (24 avril 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Med Shellfish » pour l'élevage, en mer, des moules des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « MED-SHELLFISH sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des moules « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n°2018TTA005 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n°2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie  
et des finances,  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3340-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « MED SHELLFISH sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med Shellfish » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<p align="center"><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Med Shellfish » n°2018TTA005 signée le 7 chaabane 1439 (24 avril 2018) entre la société « MED SHELLFISH SARL » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts</b>  <i>Art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</i></p>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « MED-SHELLFISH sarl » n°82, Rue Pakistan Bario Hadou, Al Hoceima															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	Au large de Cala Iris, province d'Al Hoceima Quinze (15) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°9'23.5440" N</td> <td>4°21'28.5264" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°9'25.0560" N</td> <td>4°21'9.7488" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°9'14.9688" N</td> <td>4°21'8.8164" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9'13.5540" N</td> <td>4°21'27.7596" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°9'23.5440" N	4°21'28.5264" W	B2	35°9'25.0560" N	4°21'9.7488" W	B3	35°9'14.9688" N	4°21'8.8164" W	B4	35°9'13.5540" N	4°21'27.7596" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	35°9'23.5440" N	4°21'28.5264" W														
B2	35°9'25.0560" N	4°21'9.7488" W														
B3	35°9'14.9688" N	4°21'8.8164" W														
B4	35°9'13.5540" N	4°21'27.7596" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage des moules de l'espèce <i>Mytilus galloprovincialis</i> et <i>Perna perna</i>															
<b>Technique utilisée :</b>	Technique sur filière ;															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	- <b>droit fixe</b> : sept mille cinq cents (7.500 DH) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3341-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « LUDJEY sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ludjey » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA003 signée le 3 chaabane 1439 (20 avril 2018) entre la société « LUDJEY sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LUDJEY sarl », immatriculée au registre de commerce de Tanger sous le numéro 86721 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA003 signée le 3 chaabane 1439 (20 avril 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Ludjey » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*) ;
- la dorade royale (*Sparus aurata*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LUDJEY sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*) et de la dorade royale (*Sparus aurata*) élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA003 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1440 (29 octobre 2018).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie et des finances n° 3341-18 du 19 safar 1440 (29 octobre 2018) autorisant la société « LUDJEY sarl »  
pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Ludjey »  
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Ludjey » n° 2018TTA003 signée le 3 chaabane 1439 (20 avril 2018) entre la société « LUDJEY sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts Art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « LUDJEY sarl »  Place Brahim Roudani, Rue la Sena, Résidence Beethoven II 3 <sup>ème</sup> étage n° 82 Tanger.															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>  <b>Superficie :</b>  <b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	Au large de Cala Iris, province d'Al Hoceima  vingt cinq (25) hectares  <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Bornes</th> <th style="width: 40%;">Latitude</th> <th style="width: 40%;">Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">B 1</td> <td align="center">35°9'51.3421" N</td> <td align="center">4°22'37.3937" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B 2</td> <td align="center">35°10'6.1090" N</td> <td align="center">4°22'33.9820" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B 3</td> <td align="center">35°10'3.3074" N</td> <td align="center">4°22'15.9978" W</td> </tr> <tr> <td align="center">B 4</td> <td align="center">35°9'48.5406" N</td> <td align="center">4°22'19.4110" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B 1	35°9'51.3421" N	4°22'37.3937" W	B 2	35°10'6.1090" N	4°22'33.9820" W	B 3	35°10'3.3074" N	4°22'15.9978" W	B 4	35°9'48.5406" N	4°22'19.4110" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B 1	35°9'51.3421" N	4°22'37.3937" W														
B 2	35°10'6.1090" N	4°22'33.9820" W														
B 3	35°10'3.3074" N	4°22'15.9978" W														
B 4	35°9'48.5406" N	4°22'19.4110" W														
<b>Zone de protection :</b>  <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>  <b>Technique utilisée :</b>  <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - le loup ou bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) ; - la dorade royale ( <i>Sparus aurata</i> ) ;  Cages flottantes ;  Navire de servitude															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>  <b>Surveillance environnementale :</b>  <b>Gestion des déchets :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire.  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>droit fixe</b> : Douze mille cinq cents (12.500 DH) dirhams par an - <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3345-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « AQUA M'DIQ s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua M'diq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA009 signée le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) entre la société « AQUA M'DIQ s.a » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA M'DIQ s.a » immatriculée au registre de commerce de Tétouan sous le numéro 4113 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA009 signée le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua M'diq » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*) ;
- la dorade royale (*Sparus aurata*) ;
- le maigre (*Argyrosomus regius*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA M'DIQ s.a », doit répertorier dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et du maigre (*Argyrosomus regius*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA009 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-08-562 reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie et des finances n° 3345-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018)  
autorisant la société « AQUA M'DIQ s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Aqua M'diq » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua M'diq » n° 2018TTA009 signée le 11 kaada 1439 (25 juillet 2018) entre la société « AQUA M'DIQ s.a » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts Art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b>			
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « AQUA M'DIQ S.A » B.P 251 Port de pêche de M'diq – Préfecture M'diq-Fnideq		
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable		
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation pour l'exploitation :</b>	Au large de M'diq, Préfecture M'diq-Fnideq 7.6 hectares		
	<b>Bornes</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
	A	35°41'.385 N	05°17'.815 W
	B	35°41'.505 N	05°17'.893 W
	C	35°41'.475 N	05°18'.121 W
	D	35°41'.355 N	05°18'.043 W
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation		
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – le loup ou bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) ; – la dorade royale ( <i>Sparus aurata</i> ) ; – le maigre ( <i>Argyrosomus regius</i> ).  Cages flottantes  Navires de servitude		
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire  Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement  Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination		
<b>Montant de la redevance due :</b>	– <b>droit fixe</b> : Trois mille huit cent (3.800) dirhams par an – <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.		

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3347-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018TTA007 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 108319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2018TTA007 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*) ;
- la dorade royale (*Sparus aurata*) ;
- le maigre (*Argyrosomus regius*).

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a », doit répertorier dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et du maigre (*Argyrosomus regius*) élevés.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018TTA007 mentionnée à l'article premier ci-dessus, qui conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2-08-562 précité reprend les principales dispositions contenues dans ladite convention, est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1440 (30 octobre 2018).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MOHAMED BENCHAABOUN.

\*

\*

\*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3347-18 du 20 safar 1440 (30 octobre 2018) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal » n° 2018TTA007 signée le 3 hija 1439 (15 août 2018) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (Art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « DOMAINE AIN AGHBAL s.a » 5, Avenue de la princesse Lalla Meryem, Souissi ,Rabat.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au large de Cala Iris, province d'Al Hoceima															
Superficie :	Vingt-cinq (25) hectares															
Limites externes d'implantation pour l'exploitation :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>35°10'0.3184" N</td> <td>4°23'33.5508" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>35°10'15.0856" N</td> <td>4°23'30.1416" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>35°10'12.2862" N</td> <td>4°23'12.1567" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>35°9'57.5190" N</td> <td>4°23'15.5666" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°10'0.3184" N	4°23'33.5508" W	B2	35°10'15.0856" N	4°23'30.1416" W	B3	35°10'12.2862" N	4°23'12.1567" W	B4	35°9'57.5190" N	4°23'15.5666" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	35°10'0.3184" N	4°23'33.5508" W														
B2	35°10'15.0856" N	4°23'30.1416" W														
B3	35°10'12.2862" N	4°23'12.1567" W														
B4	35°9'57.5190" N	4°23'15.5666" W														
Zone de protection :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – le loup ou bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ) ; – la dorade royale ( <i>Sparus aurata</i> ) ; – le maigre ( <i>Argyrosomus regius</i> ).															
Technique utilisée :	Cages flottantes															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	Institut national de recherche halieutique (INRH) selon le programme établi avec le bénéficiaire															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination															
Montant de la redevance due :	– <b>droit fixe</b> : douze mille cinq cents (12.500) dirhams par an. – <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3359-18 du 28 safar 1440 (7 novembre 2018) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Océan Farm ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 64-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « OCEAN FARM sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Océan Farm » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 20 juin 2018 par le délégué des pêches maritimes de Nador. Et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Océan Farm » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal de constatation établi le 20 juin 2018 par le délégué des pêches maritimes de Nador, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Océan Farm » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 64-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 safar 1440 (7 novembre 2018).*

*Le ministre de l'agriculture  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie et des finances n° 3360-18 du 28 safar 1440 (7 novembre 2018) prononçant la vacance de la ferme aquacole dénommée « Med Hatchery and Fish Farming ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 65-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015) autorisant la société « MED HATCHERY AND FISH FARMING sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente ;

Considérant la conclusion du procès-verbal établi le 11 juin 2018 par le délégué des pêches maritimes de Jebha et constatant la non utilisation de la ferme aquacole dénommée « Med Hatchery and Fish Farming » durant une période supérieure à une année,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé et suite au procès-verbal de constatation établi le 11 juin 2018 par le délégué des pêches maritimes de Jebha, est déclarée vacante, à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel », la ferme aquacole dénommée « Med hatchery and fish farming » objet de l'arrêté conjoint susvisé n° 65-15 du 29 ramadan 1436 (16 juillet 2015).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 safar 1440 (7 novembre 2018).*

*Le ministre de l'agriculture  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3571-18 du 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1747-14 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » ».

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Jihel de Drâa », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention .....

« – le logo.....

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1440 (29 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3583-18 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1723-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1723-12 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Boufeggous » ».

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Boufeggous », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention .....

« – le logo.....

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3586-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1356-10 du 15 jourmada I 1431 (30 avril 2010) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Majhoul de Tafilalet » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 13 chaoual 1439 (27 juin 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1356-10 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier « des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit « cahier des charges, par la société « Normacert sarl » ou tout « autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification des dattes « bénéficiant de l'indication géographique « Dattes Majhoul « de Tafilalet » ».

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions « fixées à l'article 10 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 « (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire « des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage « des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « « Dattes Majhoul de Tafilalet », doit comporter les indications « suivantes :

« – la mention .....

« – le logo.....

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3595-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3931-15 du 14 safar 1437 (26 novembre 2015) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « Normacert sarl » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 moharrem 1440 (20 septembre 2018),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « Normacert sarl », pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3596-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société «AGROMILLORA MAROC» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROMILLORA MAROC » dont le siège social sis route principale 1, Km 42, Benslimane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05 et 784-16 doit être faite par la société « AGROMILLORA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3597-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « LES CHAMPS MODERNES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LES CHAMPS MODERNES » dont le siège social sis Faddane Aghriss, Chtouka Aït Baha, Biougra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, et 2157-11 doit être faite par la société « LES CHAMPS MODERNES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3598-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SEMAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMAROC » dont le siège social sis 30, rue de Languedoc, quartier des hôpitaux, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 971-75 susvisé, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « SEMAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3599-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « DARAGRI » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DARAGRI » dont le siège social sis centre de vie, n° 42, quartier industriel, Aït Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 971-75 susvisé, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « DARAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3600-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « SAPIAMA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAPIAMA » dont le siège social sis n° 325, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2110-05 et 3229-15, doit être faite par la société « SAPIAMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

– en avril et septembre de chaque année pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

– en mai et novembre de chaque année, pour la situation des stocks de plants de palmier dattier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6738 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3601-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « BASF-MAROC » pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles et des oléagineuses.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BASF-MAROC » dont le siège social sis n° 1, lot A3, immeuble C « Ivoire 3 », 2<sup>ème</sup> étage, Marina, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales à pailles et des oléagineuses.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de la durée de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 858-75 et 2197-13 doit être faite par la société « BASF-MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks en semences des céréales à pailles ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes en semences des oléagineuses.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3602-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « NUNHEMS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « NUNHEMS MAROC » dont le siège social sis Tour Ivoire I, 3<sup>ème</sup> étage, Marina, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « NUNHEMS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6738 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3603-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ETABLISSEMENT FELLAH SOUSS TRADING » pour commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ETABLISSEMENT FELLAH SOUSS TRADING » dont le siège social sis n° 10, avenue Mohamed VI, Ait Melloul, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « ETABLISSEMENT FELLAH SOUSS TRADING » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté, peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6738 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3604-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « AGRO SPRAY TECHNIC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « AGRO SPRAY TECHNIC » dont le siège social sis lot n° 28, quartier industriel Takadoum, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « AGRO SPRAY TECHNIC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3605-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » pour commercialiser des semences certifiées du riz.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » dont le siège social sis 106, zone industrielle, Saknia, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13, des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, à la fin du mois de décembre de chaque année, par la société « TAMAZIGHT POUR CEREALES ET LEGUMINEUSES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6738 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3606-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ARBAGRI » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARBAGRI » dont le siège social sis 226, lotissement Al-Maghrib Al Jadid, 4<sup>ème</sup> étage, n° 12, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2109-17 susvisé, des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « ARBAGRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément, objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6738 du 19 rabii II 1440 (27 décembre 2018).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3607-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « ATLAS DRIP » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLAS DRIP » dont le siège social sis n° 58, Trik Lakhmiss Moukef, Marrakeh, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05 et 2157-11 doit être faite par la société « ATLAS DRIP » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3608-18 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018) portant agrément de la société « OMA PLANT » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – La société « OMA PLANT » dont le siège social sis lot Mabroka, N° 81, Dar Oum Sultane Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

**ART. 2.** – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

**ART. 3.** – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « OMA PLANT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

**ART. 4.** – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
*Rabat, le 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).*

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3558-18 du 8 rabii I 1440 (16 novembre 2018) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejev 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Etats-Unis d'Amérique :*

« .....

« – Resident in pediatrics, délivré par the Brooklyn « hospital center, New York - USA - le 30 juin 2008, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 11 juin 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 rabii I 1440 (16 novembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6740 du 26 rabii II 1440 (3 janvier 2019).

**Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3560-18 du 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 710-18 du 11 rejeb 1439 (29 mars 2018) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 juillet 2018 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – *Ukraine :*

« .....

« – Qualification de médecin, docteur en médecine, en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine - le « 21 juin 2013, assortie d'un stage de deux années et d'un « autre stage d'une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 7 mai 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).*

KHALID SAMADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6742 du 3 jourmada I 1440 (10 janvier 2019).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS  
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF  
DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
DU 04/07/2018**

**I. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes physiques :**

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
1642	MONDIALE LOGISTIQUE ET SERVICES	EL HADRI NOUREDDINE personne physique (agrément n ° 1216).

**II. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles:**

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1643	VISIONLOG	SOUIRI OTHMANE personne habile de la société LOGISCAP (agrément n ° 1517).
1644	GROUPE AM TRANSIT	ED-DEBBI MOSTAFA personne habile de la société DEBITRANS (agrément n ° 1567).
1645	RESPECT TRANSIT	METAGUI ABDELKRIM personne habile de la société YOU AND ME TRANSIT (agrément n ° 1569).
1646	JIEXA	JOUMAR AHMED personne habile de la société TRANSIT LIAISON SUD (agrément n ° 0756).
1647	CAPRICORNE TRANS « CAP TRANS »	HOGGA ABDELHAK, personne habile de la Société CAPRICORNE TRANS-TIR (agrément 0408)

**III. Octroi d'agrément de personnes habiles pour des sociétés agréées proposant des personnes habiles déjà agréées en tant que personnes habiles:**

N° agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1527	TRANS 4	ALADLOUNI AHMED REDOUANE personne habile de la société INTERTRANSLOGISTICS (agrément n ° 1541).

1471	3 D TRANS	LOUAHAJ ABDELHAK personne habile de la société TRANSIT HORSE (agrément n ° 928).
1177	TIMAR	EL HAMDI MOHAMED personne habile de la société TRANSBRAMO (agrément n ° 1552).
900	DACHSER MOROCCO	GHIWANE ABDALLAH personne habile de la société MAIL & TRANSPORT INTERNATIONAL MAROC MA TIM TNT (agrément n ° 1579).
1552	TRANSBRAMO	LAARACH EL MAHDI personne habile de la société CIE COMMERCIEL CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM) (agrément n ° 563)

**IV. Radiations d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux I, II, III et IV:**

**IV.1 Radiation d'agrément de personnes physiques :**

N° Agrément	Nom et Prénom
1216	EL HADRI NOUREDDINE

**IV.2 Radiation d'agrément de personnes habiles :**

N° Agrément	Nom et prénom	Raison Sociale
1517	SOUIRI OTHMANE	LOGISCAP
1567	ED-DEBBI MOSTAFA	DEBITRANS
1569	METAGUI ABDELKRIM	YOU AND ME TRANSIT
0756	JOUMAR AHMED	TRANSIT LIAISON SUD
928	LOUAHAJ ABDELHAK	TRANSIT HORSE
0408	HOGGA ABDELHAK	CAPRICORNE TRANS-TIR
1541	ALADLOUNI AHMED REDOUANE	INTERTRANSLOGISTICS
1552	EL HAMDI MOHAMED	TRANSBRAMO
1579	GHIWANE ABDALLAH	MAIL & TRANSPORT INTERNATIONAL MAROC MA TIM TNT
563	LAARACH EL MAHDI	CIE COMMERCIELE CHARBONNIERE ET MARITIME (CCCM)

**V. Radiations d'agrément de personnes morales suite renonciation :**

N° Agrément	Raison Sociale
1517	LOGISCAP
1567	DEBITRANS
1569	YOU AND ME TRANSIT

0756	TRANSIT LIAISON SUD
928	TRANSIT HORSE

**VI. Radiations d'agrément de personne habile suite décès :**

N° Agrément	Société
1591	BENMEZIANE YAHYA la personne habile de la société FADMAR TRANSIT est décédée.

**VII. Cas disciplinaires :**

N° Agrément	Personne Habile ou Personne Physique	Raison Sociale ou Nom et Prénom	Sanction
727	OUALIT RACHID	AGENCE OUALIT DE TRANSIT ET FILS	Retrait provisoire de 18 mois et paiement d'une amende de 100.000 dh
979	-	NEW STYLE TRANSIT	Retrait provisoire de 6 mois et paiement d'une amende de 30.000 dh.
1521	BEKKOUCHE FARID	TRANS MAIR	Retrait provisoire de 4 mois à partir du 11/05/2018 date de la suspension provisoire de l'agrément de la société et paiement d'une amende de 50.000 dh.
1108	KAMALI MUSTAPHA (GOLDEN TRANSIT)	KAMALI MUSTAPHA (GOLDEN TRANSIT)	Paiement d'une amende de 40.000 dh.
1305	HOURYA MAH	TRANSMAH	Paiement d'une amende de 40.000 dh.
1000	LEFHYEL BENCHEKROUN EL HASSAN	COMPTOIR MAROCAINE DE TRANSIT ET DE REPRESENTATIONS GENERALES IMP EXP	Paiement d'une amende de 30.000 dh.
1053	DARBI ALI	DAR TRANS	Paiement d'une amende de 30.000 dh.
1601	EI MOSTAFA MARWANE	GROUPE MC LOGISTICS	Paiement d'une amende de 30.000 dh.
1232	EL BAHY MUSTAPHA	MELBA TRANS	Paiement d'une amende de 30.000 dh.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS  
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF  
DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE  
DU 09/10/2018**

**I. Octroi d'agrément de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 23/06/2018 :**

**I.1 Agréments de Personne Physique**

N° agrément	Nom du Candidat	Prénom du Candidat
1648	BELLAOUI	MERIEM
1649	BOUCHANE	ABDERRAZAK
1650	FARHAN	MOHAMED
1651	IHANNACH	ZAHRA
1652	JANATI IDRISSE	ABDELHAK
1653	MAHSOUSSI	EL AID
1654	TAHRI	AHMED
1655	ZOUZHI	AHMED

**I.2 Agrément de Personne Morale**

N° agrément	Raison Sociale	Nom et Prénom du Candidat
1656	ASYAMED LOGISTICS	HAJJOUBI SAAD

**I.3 Agrément de Personne Habile**

N° agrément	Raison Sociale du Candidat	Nom et Prénom du Candidat
1493	BADNASS	NASSIR ABDSADIK

**II. Octroi d'agrément aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :**

N° agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1658	ATLANTIQUE DEAL	CHENNAF BOUCHRA personne habile de la société POWERTRANS (agrément n ° 0503).
1598	ZIRA TRANSIT	BENMESSOUD KHALID personne habile de la société SUPPLYNOVA (agrément n ° 1632).
1659	WORLDWIDE LOGISTIC SERVICES	JAIS DAOUDY personne habile de la société : STE TRANSI- JESS (agrément n ° 1046).
1660	TOP SERVICES TRANSIT	AHL TAKROUR MERYEM personne habile de la société EUROMA TRANSIT (agrément n ° 1556).
1661	CARGO LOGISTICS MANAGEMENT	OUADGHIRI ABDELAZIZ personne habile de la société MIRAGE TRANSIT NEGOCE «MITRANE» (agrément n ° 926).

**III. Radiations d'agrément consécutifs aux octrois d'agrément visés aux I et II:**

**III.1 Radiation d'agrément de personnes habiles :**

N° Agrément	Nom et Prénom	Raison Sociale
0503	CHENNAF BOUCHRA	POWERTRANS
1632	BENMESSOUD KHALID	SUPPLYNOVA
1046	JAIS DAOUDY	STE TRANSI- JESS
926	OUADGHIRI ABDELAZIZ	MIRAGE TRANSIT NEGOCE «MITRANE»
1556	AHL TAKROUR MERYEM	EUROMA TRANSIT

**III.2 Radiation d'agrément de personnes morales suite renonciation:**

N° Agrément	Raison Sociale
0503	POWERTRANS

**III.3 Radiation d'agrément suite décès :**

N° Agrément	Personne physique
1211	MACHMOUM NAIMA

**IV. Cas disciplinaires :**

<b>N° Agrément</b>	<b>Personne Habile ou Personne Physique</b>	<b>Raison Sociale ou Nom et Prénom</b>	<b>Sanction</b>
<b>718</b>	<b>LAHLOU LARBI</b>	<b>TRINMAR</b>	<b>Retrait provisoire d'agrément de 09 mois et paiement d'une amende de 100.000dh.</b>
<b>1289</b>	<b>OUSAFI OMAR</b>	<b>ANZA TRANSIT</b>	<b>Retrait provisoire d'agrément de 04 mois et paiement d'une amende de 100.000dh.</b>
<b>1518</b>	<b>BAHIAOUI AHMED</b>	<b>TRANSIT BAHIAOUI HAMID</b>	<b>Retrait provisoire d'agrément de 04 mois et paiement d'une amende de 40.000dh.</b>
<b>1430</b>	<b>CHEMSI MOHAMMED</b>	<b>REGAL - TRANS</b>	<b>Retrait provisoire d'agrément de 01 mois et paiement d'une amende de 100.000dh.</b>
<b>1492</b>	<b>CHAKROUN RAHAL</b>	<b>TRANSIT ASSUJETTI</b>	<b>Paiement d'une amende de 60.000dh.</b>
<b>695</b>	<b>CHRAIBI MOHAMED</b>	<b>COMATRAM</b>	<b>Paiement d'une amende de 40.000dh.</b>

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6737 du 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018).